

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 107
N° 27

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Novema 1958

ABONNEMENTS			PRIX DU NUMERO :		ANNONCES ET AVIS	
	Un an	Six mois	3 mois	Polynésie, France et T.O.M. :	Etranger > 20 fr.	
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.		
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.	Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.		
				Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne.		15 fr.
				Les mêmes renouvelées : la ligne.		7 fr.
				Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.		7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1958 21 oct. Arrêté interministériel portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 22 août 1957 concernant le transport par air des matières dangereuses. (Arrêté de promulgation n° 464 AAE du 15 novembre 1958)	676
21 oct. Arrêté interministériel portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 24 août 1956 relatif à la définition et à la mise en œuvre des matériels de sauvetage, de survie et de signalisation à bord des aéronefs de transports publics appelés à survoler l'eau. (Arrêté de promulgation n° 464 AAE du 15 novembre 1958)	677
21 oct. Arrêté interministériel portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 8 avril 1955 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils (modifié par les arrêtés du 21 décembre 1957 et du 12 mai 1958). (Arrêté de promulgation n° 464 AAE du 15 novembre 1958)	677
21 oct. Arrêté interministériel portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 7 février 1955 portant création et définition du manuel d'exploitation. (Arrêté de promulgation n° 464 AAE du 15 novembre 1958)	678

21 oct. Arrêté interministériel portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 14 juin 1956 relatif aux documents de bord exigés des exploitants de transports aériens commerciaux. (Arrêté de promulgation n° 464 AAE du 15 novembre 1958)	673
21 oct. Arrêté interministériel portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 31 mars 1956 relatif aux réserves de carburant. (Arrêté de promulgation n° 464 AAE du 15 novembre 1958)	679

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1955 7 fév. Arrêté ministériel créant et définissant le manuel d'exploitation. (J.O.R.F. du 19 février 1955 — page 1984)	679
8 avril Arrêté interministériel définissant les conditions de navigabilité des aéronefs civils. (J.O.R.F. du 21 avril 1955 — page 4051)	680
1956 31 mars Arrêté ministériel relatif aux réserves de carburant. (J.O.R.F. du 27 avril 1956 — page 4053)	684
14 juin Arrêté ministériel et instruction relatifs aux documents de bord exigés des exploitants de transports aériens commerciaux. (J.O.R.F. du 18 juillet 1956 — page 6588)	685
24 août Arrêté ministériel relatif à la définition et à la mise en œuvre des matériels de sauvetage, de survie et de signalisation à bord des aéronefs de transports publics appelés à survoler l'eau (et annexe). (J.O.R.F. du 8 septembre 1956 — page 8550)	687
1957 22 août Arrêté ministériel concernant le transport par air des matières dangereuses (et annexe). (J.O.R.F. du 17 septembre 1957 — page 8937)	689

1958 24 oct.	Décret portant nomination d'un notaire en Polynésie française. (J.O.R.F. du 29 octobre 1958— page 9866)	691
29 oct.	Ordonnance n° 58-1036 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer. (J.O.R.F. du 1er novembre 1958 — page 9967)	691
31 oct.	Décret n° 58-1039 instituant au ministère de l'intérieur un office central chargé de faciliter la lutte contre la proxénétisme. (J.O.R.F. du 4 novembre 1958 — page 9936)	692
	Extraits	693

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1958 10 nov.	Arrêté n° 1300 AAT portant création du centre d'état-civil de Raraka	694
14 nov.	Arrêté n° 1310 AAE portant clôture de la session extraordinaire 1958 de l'Assemblée territoriale, ouverte le 18 octobre 1958	694
15 nov.	Arrêté n° 1312 FC portant règlement du compte administratif du budget territorial de l'exercice 1956	694
19 nov.	Arrêté n° 471 Co rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget communal, pour l'exercice 1958	695
19 nov.	Arrêté n° 1328 FC annulant les crédits sans emploi au titre du budget local, exercice 1957	695
21 nov.	Arrêté n° 1345 Co rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1958	696
22 nov.	Arrêté n° 1349 Co rendant exécutoires divers rôles d'impôts, centimes additionnels et taxes perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1958	697
25 nov.	Arrêté n° 477 AAE portant constitution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française	697
	Modificatif n° 1344 IP à la décision n° 1182 IP du 21 octobre 1958	698
	Extraits	698

AVIS OFFICIELS

Enquête.— Bar Léa : Melle Manaore	703
Enquête de commodo et incommodo.— Law Fat c.i. n° 3849	703
Enquête de commodo et incommodo.— Yune Tung c.i. n° 6284	703

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	704
Annonces diverses	706

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 464 AAE promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 15 novembre 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents :

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 21 octobre 1958 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 22 août 1957 concernant le transport par air des matières dangereuses ;

- l'arrêté interministériel du 21 octobre 1958 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 24 août 1956 relatif à la définition et à la mise en œuvre des matériels de sauvetage, de survie et de signalisation à bord des aéronefs de transports publics appelés à survoler l'eau ;

- l'arrêté interministériel du 21 octobre 1958 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 8 avril 1955 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils (modifié par les arrêtés du 21 décembre 1957 et du 12 mai 1958) ;

- l'arrêté interministériel du 21 octobre 1958 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 7 février 1955 portant création et définition du manuel d'exploitation ;

- l'arrêté interministériel du 21 octobre 1958 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 14 juin 1956 relatif aux documents de bord exigés des exploitants de transports aériens commerciaux ;

- l'arrêté interministériel du 21 octobre 1958 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 31 mars 1956 relatif aux réserves de carburant ;

(J.O.R.F. du 29 octobre 1958 - pages 9866 à 9868 incluse).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1958.

P. SICAUD.

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 22 août 1957 concernant le transport par air des matières dangereuses.

(Du 21 octobre 1958)

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'arrêté du 22 août 1957 concernant le transport par air des matières dangereuses ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 57-612 du 1er mars 1957 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 sur le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté du 22 août 1957 concernant le transport par air des matières dangereuses sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, les hauts commissaires et les chefs de territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 octobre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Jean CEDILE.

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des transports aériens,

Jacques DESMARETS.

ARRETE INTERMINISTERIEL portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 24 août 1956 relatif à la définition et à la mise en œuvre des matériels de sauvetage, de survie et de signalisation à bord des aéronefs de transports publics appelés à survoler l'eau.

(Du 21 octobre 1958)

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'arrêté du 24 août 1956 relatif à la définition et à la mise en œuvre des matériels de sauvetage, de survie et de signalisation à bord des aéronefs de transports publics appelés à survoler l'eau ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 57-612 du 1er mars 1957 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 sur le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté du 24 août 1956 relatif à la définition et à la mise en œuvre des matériels de sauvetage, de survie et de signalisation à bord des aéronefs de transports publics appelés à survoler l'eau sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, les hauts commissaires et les chefs de territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 octobre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Jean CEDILE.

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,*

Pour le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme
et par délégation :

Le directeur des transports aériens,

Jacques DESMARETS.

ARRETE INTERMINISTERIEL portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 8 avril 1955 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils (modifié par les arrêtés du 21 décembre 1957 et du 12 mai 1958).

(Du 21 octobre 1958)

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'arrêté du 8 avril 1955 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils (modifié par les arrêtés du 21 décembre 1957 et du 12 mai 1958) ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 57-612 du 1er mars 1957 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 sur le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté du 8 avril 1955 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils (modifié par les arrêtés du 21 décembre 1957 et du 12 mai 1958) sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, les hauts commissaires et les chefs de territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 octobre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Jean CEDILE.

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,*

Pour le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme
et par délégation :

Le directeur des transports aériens,

Jacques DESMARETS.

ARRETE INTERMINISTERIEL portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 7 février 1955 portant création et définition du manuel d'exploitation.

(Du 21 octobre 1958)

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'arrêté du 7 février 1955 portant création et définition du manuel d'exploitation ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 57-612 du 1er mars 1957 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 sur le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer,

Arrêtent :

Article unique.— Les dispositions de l'arrêté du 7 février 1955 portant création et définition du manuel d'exploitation sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer sous réserve des adaptations suivantes :

A l'article 2, ajouter *in fine* :

« Lorsque l'exploitant a son siège social outre-mer, les deux exemplaires seront déposés à la direction de l'aéronautique civile ayant compétence dans le territoire de résidence de l'exploitant. La direction de l'aéronautique transmettra l'un des exemplaires au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale ».

A l'article 4, ajouter *in fine* :

« Ce titre sera adressé à chacune des directions de l'aéronautique civile intéressée par le réseau des lignes couvertes par l'exploitant. La documentation fournie pourra être réduite à celle correspondant au secteur relevant de la compétence de la direction de l'aéronautique civile ».

Remplacer l'article 8 par le suivant :

« Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, les hauts commissaires et chefs de territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer ».

Fait à Paris, le 21 octobre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Jean CEDILE.

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,*

Pour le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme
et par délégation :

Le directeur des transports aériens,

Jacques DESMARETS.

ARRETE INTERMINISTERIEL portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 14 juin 1956 relatif aux documents de bord exigés des exploitants de transports aériens commerciaux.

(Du 21 octobre 1958)

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'arrêté du 14 juin 1956 relatif aux documents de bord exigés des exploitants de transports aériens commerciaux ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 57-612 du 1er mars 1957 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 sur le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté du 14 juin 1956 relatives aux documents de bord exigés des exploitants aériens commerciaux sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2.— L'instruction concernant les documents de bord prévus à l'article 3 de l'arrêté du 14 juin 1956 est également applicable sous réserve des adaptations suivantes :

Au paragraphe II : Devis de poids et de centrage, supprimer : « déposé au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale ».

Au paragraphe III : Plan de vol relatif à l'exploitation technique, dernier alinéa, supprimer : « déposé au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale » et remplacer : « après approbation du ministre chargé de l'aviation marchande » par : « après approbation du directeur de l'aéronautique civile ».

Au paragraphe VI, remplacer l'alinéa 2 par :

« Les exploitants ayant leur siège social outre-mer qui en feront la demande au ministre chargé de l'aviation marchande par le canal du directeur de l'aéronautique civile compétent pour leur résidence pourront être dispensés de l'établissement du livre de bord à condition qu'ils prouvent que les renseignements qui y sont exigés sont tous mentionnés dans d'autres documents de la compagnie ».

Remplacer l'alinéa 3 par :

« Les exploitants ayant leur siège social outre-mer devront déposer à la direction de l'aéronautique civile compétente pour leur lieu de résidence, à fin d'homologation par le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, un exemplaire des livrets moteurs, aéronef et dossier hélice, y compris les documents destinés à remplacer le livre de bord, le cas échéant ».

Art. 3.— Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, les hauts commissaires et les chefs de territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 octobre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Jean CEDILE.

Le ministre des travaux publics,

des transports et du tourisme,

Pour le ministre des travaux publics,

des transports et du tourisme

et par délégation :

Le directeur des transports aériens,

Jacques DESMARETS.

ARRETE INTERMINISTERIEL portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 31 mars 1956 relatif aux réserves de carburant.

(Du 21 octobre 1958)

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'arrêté du 31 mars 1956 relatif aux réserves de carburant :

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 57-612 du 1er mars 1957 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 sur le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1956 relatif aux réserves de carburant sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer, sous réserve des adaptations suivantes :

A l'article 4, 1^o, paragraphe a, lire :

« Toute latitude étant laissée à l'exploitant quant à la répartition des différentes réserves qui seront précisées dans le manuel d'exploitation, les quantités de carburant et de lubrifiant dont l'appareil devra pouvoir disposer seront au moins égales à la somme des quantités énumérées ci-dessous :

« Quantité nécessaire pour aller à destination. » (Sans changement).

Réserve de dégagement. Au dernier alinéa, lire :

« Dans le cas où aucun terrain de dégagement valable n'existerait, des réserves spéciales seront prévues au manuel d'exploitation. Elles devront être préalablement approuvées par le directeur de l'aéronautique civile, en conformité avec les directives techniques du ministre chargé de l'aviation marchande ».

Réserve d'attente et de procédure (sans changement).

Réserve de route, au dernier alinéa, lire :

« Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le directeur de l'aéronautique civile, en conformité avec les directives techniques du ministre chargé de l'aviation marchande, en ce qui concerne la détermination de la réserve de route, sur demande motivée des exploitants. »

Paragraphe b, au premier alinéa, lire :

« Les réserves de route et de dégagement devront être suffisantes pour qu'un quadrimoteur ayant une panne de moteur en un point quelconque de la route puisse rejoindre le ou les aérodromes définis à cet effet dans le manuel d'exploitation et, de là, rejoindre un aérodrome de dégagement sans toucher à la réserve d'attente ».

Art. 2.— Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, les hauts commissaires et les chefs de territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 octobre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Jean CEDILE.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,
Pour le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme
et par délégation :
Le directeur des transports aériens,
Jacques DESMARETS.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL créant et définissant le manuel d'exploitation.

(Du 7 février 1955)

Le secrétaire d'Etat à l'aviation civile,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 ;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954, et notamment l'article 4 ;

Vu l'annexe 6 à la convention de Chicago relative à l'aviation civile, notamment le chapitre II de ce document ;

Vu l'arrêté du 15 février 1951 relatif aux conditions techniques applicables aux transports aériens de passagers et de marchandises, modifié par l'arrêté du 13 juin 1953,

Arrête :

Article 1er.— Les exploitants de transports aériens commerciaux établiront, à titre de guide à l'usage du personnel, un manuel d'exploitation conforme aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté. Ce manuel d'exploitation sera modifié ou révisé suivant les besoins, de manière à être tenu constamment à jour. Ces modifications ou révisions seront communiquées à toutes les personnes qui doivent utiliser le manuel.

Art. 2.— Ce manuel d'exploitation sera déposé en deux exemplaires au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (direction des transports aériens).

Art. 3.— Pour chaque type d'aéronef, le manuel d'exploitation comprendra au moins les renseignements ci-après :

Les limites d'utilisation de l'aéronef, notamment ce qui est relatif aux poids, aux vitesses, aux groupes motopropulseurs et aux facteurs de charge ;

Les consignes d'utilisation, notamment le fonctionnement des différents organes, les vérifications et opérations à effectuer dans toutes les phases de mise en route et de fonctionnement ;

Les instructions sur le chargement et le centrage ;

La description des opérations de secours, notamment en cas de panne, d'incendie et de manœuvres manquées ;

L'emplacement et l'utilisation des issues de secours ;

Les conditions dans lesquelles l'oxygène doit être utilisé.

Art. 4.— Pour chaque ligne parcourue, le manuel d'exploitation comprendra au moins les renseignements ci-après :

Les cartes des itinéraires, les schémas de circulation lorsque la compagnie n'utilise pas les publications d'informations aéronautiques (A.I.P.), les altitudes de sécurité ;

Les équipements en aide à la navigation (équipements radio et équipements de secours) ;

Les équipements de bord, le calage des altimètres ;

La composition de l'équipage et les responsabilités respectives des membres de l'équipage dans la conduite des appareils en vol normal et en cas d'urgence ;

Les consignes de sécurité en cas d'atterrissage et d'amérissage forcés ;

La limitation des heures de vol de l'équipage ;

Les réserves de carburant et de lubrifiant ;

Les circonstances dans lesquelles l'écoute radio sera gardée ;

L'utilisation des aérodromes : les minima opérationnels, les procédures lorsque la compagnie n'utilise pas les publications d'informations aéronautiques (A.I.P.), les aérodromes de dégagement, les caractéristiques des pistes et des trouées d'envol.

Ce titre comportera éventuellement, par aérodrome, tous les tableaux et abaques permettant de déterminer rapidement les limites d'utilisation, en fonction des conditions locales.

Art. 5.— Pour l'entretien des aéronefs, le manuel d'exploitation comprendra les renseignements et instructions ci-après permettant de maintenir l'avion en état de vol, et en particulier :

Les généralités sur les potentiels, les périodicités des visites et les vols d'essai ;

Les opérations à effectuer à chaque visite sur la cellule ;

Les opérations à effectuer à chaque visite sur les groupes motopropulseurs ;

Les opérations à effectuer sur les équipements (à l'exception des équipements radioélectriques) ;

Les opérations à effectuer sur les équipements radioélectriques.

Art. 6.— A l'exception des renseignements concernant l'entretien, qui feront l'objet d'un manuel séparé dit « Manuel d'entretien », les parties du manuel d'exploitation relatives aux types d'aéronefs et à la ligne parcourue (art. 4 et 5) feront partie des documents de bord techniques et devront être embarqués.

Art. 7.— Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment celles de l'article 8, paragraphe C, de l'arrêté du 15 février 1951, modifié par l'arrêté du 13 juin 1953.

Art. 8.— Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1955.

Henri FOUQUES-DUPARC.

ARRETE INTERMINISTERIEL définissant les conditions de navigabilité des aéronefs civils.

(Du 8 avril 1955)

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'État à la défense et aux forces armées,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne et, en particulier, l'article 32 ;

Vu le décret n° 47-974 du 31 mai 1947 portant publication de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le décret du 30 octobre 1937 fixant le tarif des frais de contrôle des aéronefs pour la délivrance et le maintien des certificats de navigabilité et l'arrêté du 30 octobre 1937 pris pour son application ;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du décret n° 53-916 relatif à la coordination des transports aériens, et notamment l'article 4,

Arrêtent :

TITRE Ier

Généralités.

Article 1er.

Le présent arrêté est limité aux conditions de navigabilité. Tout aéronef civil doit, en outre, satisfaire à certaines conditions d'emploi (documents de bord et règles opérationnelles) faisant l'objet d'autres textes.

Article 2.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

En totalité aux aéronefs de nationalité française, à l'exclusion des aéronefs militaires et des aéronefs d'État au sens de l'article 3 de la convention de Chicago ;

En ce qui concerne l'article 3 ci-dessous, à tous les aéronefs survolant les territoires de la République française, de l'Union française et des États dont la France assure les relations extérieures.

Article 3.

En dehors des exceptions visées à l'article 2 du présent arrêté, tout aéronef en circulation dans des conditions autres que celles prévues à l'article 37 de la loi du 31 mai 1924 doit satisfaire, notamment, aux obligations suivantes :

S'il est inscrit au registre français (ou en instance d'inscription à ce registre), être pourvu d'un certificat de navigabilité français en état de validité ou d'un laissez-passer valable pour le vol effectué, documents établis et délivrés dans les conditions fixées par le présent arrêté ;

S'il est inscrit à un registre étranger, être pourvu d'un certificat de navigabilité en état de validité, délivré par son État d'immatriculation et reconnu valable par les autorités françaises ou d'un laissez-passer établi par les autorités françaises, dans les mêmes conditions que pour un aéronef français.

TITRE II

Des certificats de navigabilité et des laissez-passer français.

CHAPITRE Ier. — Définition des types d'aéronefs.

Article 4.

Pour l'application du présent arrêté, les types d'aéronefs sont définis de la façon suivante :

Avion : aéronef entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes, dans des conditions données de vol.

Planeur : aéronef non entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes, dans des conditions données de vol.

Gyroplane : aéronef dont la sustentation en vol est obtenue par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors entraînés par un organe moteur autour d'axes sensiblement verticaux. Cette définition comprend les hélicoptères.

Aéronef spécial : aéronef ne rentrant dans aucune des définitions précédentes.

CHAPITRE II. — Définition et classification des certificats de navigabilité et laissez-passer.

Article 5.

Les certificats de navigabilité et laissez-passer français prévus par la loi du 31 mai 1924 sont définis et classés de la façon suivante :

1^o Certificat de navigabilité normal.

Il permet, conformément aux règlements en vigueur sur les territoires survolés, la circulation aérienne au-dessus des territoires de la République française et des Etats dont la France assure les relations extérieures, des territoires des pays étrangers adhérents à la convention de Chicago ou ayant avec la France des accords pour la circulation aérienne, sous réserve, toutefois, des restrictions prévues par ladite convention, notamment aux articles 5, 6, 7, 9, 10, 33, 39, 40.

2^o Certificat de navigabilité spécial.

Il permet, au-dessus des mêmes territoires et dans les mêmes conditions que le certificat de navigabilité normal, la circulation aérienne des appareils d'essai, d'étude, ou d'utilisation particulière ou la participation aux raids, courses et records.

3^o Certificat de navigabilité restreint (C.N.R.A.).

Il permet la circulation aérienne au-dessus des territoires de la République française, de l'Union française et des Etats dont la France assure les relations extérieures, dans des conditions limitées fixées par l'arrêté du 9 août 1951.

Il ne permet la circulation aérienne au-dessus des territoires étrangers que dans la mesure où des accords spéciaux ont été conclus avec les pays en cause.

4^o Laissez-passer.

Il ne permet la circulation aérienne qu'au-dessus des territoires de la République française, de l'Union française et des Etats dont la France assure les relations extérieures et dans des conditions limitées qui, dans chaque cas, sont mentionnées de façon détaillée sur le laissez-passer.

MENTION D'EMPLOI

Article 6.

A. — Avions

Les mentions suivantes qui intéressent l'emploi des avions peuvent figurer sur le certificat de navigabilité normal :

Mention « acrobatique ».

Les aéronefs dont le certificat de navigabilité porte la mention « Acrobatique » sont seuls autorisés à pratiquer en vol des évolutions comportant de brusques changements d'altitude ou d'assiette.

Mention « Transport public pour passagers », catégories 1 et 2.

Les aéronefs dont le certificat porte l'une des mentions « Transport public pour passagers (catégorie 1) » ou « Transport public pour passagers (catégorie 2) » peuvent être seuls utilisés pour le transport des passagers moyennant une rémunération de quelque nature qu'elle soit.

La mention « Transport public pour passagers (catégorie 2) » ne peut être accordée qu'aux avions d'un poids total maximum inférieur à 5.700 kg. Cette mention impose des restrictions supplémentaires au transport de passagers, en particulier l'obligation de voler en « VFR », même si l'appareil est convenablement équipé.

Mention « Transport public pour la poste ou les marchandises ».

Les avions dont le certificat de navigabilité porte la mention « Transport public pour la poste ou les marchandises » peuvent, seuls, être utilisés pour le transport de la poste ou des marchandises moyennant une rémunération de quelque nature qu'elle soit.

Mention « Tourisme ou travail aérien ».

Les aéronefs dont le certificat de navigabilité porte la mention « Tourisme ou travail aérien » peuvent être utilisés par

leurs propriétaires, les employés de ces derniers ou leurs invités personnels pour leur propre usage ou dans un but commercial, à l'exclusion de tout transport de passagers, de poste ou de marchandises comportant une rémunération, de quelque nature qu'elle soit.

B. — Planeurs.

Les mentions suivantes, qui intéressent l'emploi des planeurs, peuvent figurer sur le certificat de navigabilité :

Mention « Transport ».

Les planeurs dont le certificat de navigabilité portent la mention « Transport » peuvent, seuls, être utilisés pour le transport des passagers, de la poste ou des marchandises.

Mention « Sport ».

Les planeurs dont le certificat de navigabilité porte la mention « Sport » peuvent être utilisés par leurs propriétaires, par les employés de ces derniers ou leurs invités personnels pour leur propre usage ou dans un but commercial, à l'exclusion de tout transport de passagers, de poste ou de marchandises comportant une rémunération, de quelque nature qu'elle soit.

Tout planeur dont le certificat de navigabilité porte la mention « Sport » devra comporter, en outre, une ou plusieurs des quatre mentions suivantes :

Mention « Début » (planeur de début).

Mention « Entraînement » (planeur d'entraînement).

Mention « Nuages » (nécessaire pour voler à l'intérieur des nuages).

Mention « Acrobatique » (nécessaire pour pratiquer des vols comportant des changements brutaux d'altitude ou d'assiette).

C. — Gyroplanes.

Les mentions d'emploi de gyroplanes ne sont pas encore définies et seront précisées ultérieurement.

Les mentions prévues aux paragraphes A, B, C ci-dessus pourront être portées simultanément sur un même certificat de navigabilité, dans la mesure où elles ne seront pas contradictoires entre elles.

CHAPITRE III. — Délivrance des certificats de navigabilité et des laissez-passer.

Article 7.

Définitions.

Vérifications : Ensemble des opérations de toute nature que les services officiels estiment nécessaires pour constater qu'un aéronef (ou élément d'aéronef) satisfait dans son ensemble et dans chacune de ces parties constituantes, aux conditions techniques de cet arrêté qui les concernent.

Modification majeure : Modification nécessitant, de l'avis des services officiels, une vérification supplémentaire pour le maintien du certificat de navigabilité.

Modification mineure : Modification ne nécessitant pas, de l'avis des services officiels, une vérification supplémentaire pour le maintien du certificat de navigabilité.

Aéronef (ou élément d'aéronef) prototype : Le premier aéronef (ou élément d'aéronef) pour lequel la vérification sera sollicitée.

Aéronef (ou élément d'aéronef) de série : Tout aéronef (ou élément d'aéronef) identique dans ses parties soumises à vérification à un aéronef prototype ou n'en différant que par des modifications n'affectant pas ses caractéristiques es-

sentielles du point de vue forme, construction ou fonctionnement.

Variante d'aéronef (ou élément d'aéronef) : Tout aéronef (ou élément d'aéronef) dérivé d'un prototype par altération d'une au moins de ses caractéristiques essentielles du point de vue forme, construction ou fonctionnement.

Aéronef (ou élément d'aéronef) de référence : Aéronef (ou élément d'aéronef) spécialement désigné comme référence par rapport aux autres exemplaires de la série, afin de repérer très exactement les modifications.

*Désignation des aéronefs
(ou éléments d'aéronefs sujets à vérification).*

Article 8.

1° Tout aéronef (ou élément d'aéronef sujet à vérification) aura une désignation comprenant la raison sociale du constructeur et permettant de distinguer, du type primitif, les différentes variantes ;

2° Les différents exemplaires de la série seront désignés par la suite des nombres.

Services ou organismes compétents.

Article 9.

Pour la délivrance ou le retrait, des certificats de navigabilité normaux, spéciaux ou restreints, ainsi que des laissez-passer, le ministre chargé de l'aviation marchande s'entoure, au préalable, de l'avis technique des services qualifiés du secrétariat d'Etat à la défense et aux forces armées, qui peuvent être amenés à effectuer tout ou partie des vérifications prescrites. C'est dans ce sens qu'il faut entendre les mots « services officiels » dans le présent arrêté.

Les mots « autorité compétente » sont utilisés au cours du présent arrêté dans les cas où le contrôle peut être exercé par des organismes délégués à cet effet par le ministre chargé de l'aviation marchande (société de classification agréée), conformément aux textes en vigueur, notamment au décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954, article 4.

Procédure de délivrance des certificats de navigabilité aux aéronefs de construction française.

Article 10.

Les certificats de navigabilité normaux ou spéciaux seront délivrés et maintenus pour les aéronefs construits en France si les services officiels estiment qu'ils satisfont à certaines conditions techniques précisées à l'article 16 ci-après.

Ils pourront être retirés, si les services officiels estiment qu'ils n'y satisfont plus. En outre, le certificat de navigabilité d'un avion satisfaisant auxdites conditions peut être retiré, s'il présente à l'usage des risques ou des dangers qui n'ont pas été prévus dans celles-ci.

Le contrôle exercé par l'autorité compétente aura pour but de constater que l'aéronef (ou élément d'aéronef) soumis à vérification satisfait à l'ensemble de ces conditions techniques. Toutes facilités pour exercer ce contrôle devront être accordées à ses représentants par l'industriel constructeur dont les obligations seront les suivantes :

A. — Prototype.

Le constructeur qui désire soumettre un aéronef (ou élément d'aéronef) prototype à vérification devra :

a) Fournir aux services officiels qualifiés un *dossier technique* complet comportant toutes justifications, jugées nécessaires par les services officiels pour s'assurer que les condi-

tions techniques de vérifications prévues par le présent arrêté sont satisfaites. Les résultats complets des essais effectués, les indications nécessaires à la conduite des essais officiels et les manuels de vol, devront, notamment, figurer au dossier technique ;

b) Fournir aux mêmes services officiels un certificat de conformité signé du constructeur et établi sous sa propre responsabilité, certifiant que l'aéronef (ou élément d'aéronef) présenté à la vérification est conforme aux documents fournis et, en particulier, au dossier technique.

B. — Série.

Le constructeur qui désire soumettre un aéronef (ou élément d'aéronef) de série à vérification devra :

a) Fournir aux autorités compétentes tous moyens propres à vérifier l'identité de l'aéronef (ou élément d'aéronef) de série, avec l'aéronef (ou élément d'aéronef) prototype y compris les modifications approuvées.

A défaut de liasse complète identifiée, il devra désigner un aéronef dit « de référence » dont la définition à une date déterminée constituera la référence unique à laquelle seront comparés les autres aéronefs (ou élément d'aéronef) ;

b) Tenir soigneusement à jour la liste complète des modifications apportées à chaque aéronef (ou élément d'aéronef), ainsi que son manuel de vol.

Article 11.

La procédure de délivrance des certificats de navigabilité restreints est définie par l'arrêté du 9 août 1951.

Procédure de délivrance des certificats de navigabilité normaux ou spéciaux aux aéronefs de construction étrangère.

Article 12.

Les services officiels peuvent valider les certificats de navigabilité normaux ou spéciaux délivrés par un pays étranger à des aéronefs appartenant à des propriétaires français mais construits à l'étranger.

Cette validation, qui n'est pas de droit, sera dans tous les cas subordonnée à la fourniture par le propriétaire :

Des règlements nationaux complets ayant servi à la délivrance du certificat de navigabilité ;

De la liste complète des dérogations à ces règlements, éventuellement autorisées par les autorités étrangères pour l'aéronef en cause ;

De tous les documents de bord et d'utilisation (manuel de vol, notice d'entretien, etc.).

En outre, les services officiels se réservent de subordonner la délivrance du certificat de navigabilité à :

La fourniture de tous plans, rapports d'essais ou dossiers de calculs qu'elle jugera indispensable ;

La vérification par des essais au sol ou en vol de toutes les données qui lui sembleront utiles ;

La satisfaction d'exigences identiques à celles du règlement français dans tous les cas où les exigences du règlement étranger seraient inférieures et, par voie de conséquence, à demander certaines modifications à l'aéronef ou au manuel de vol.

Modifications.

Article 13.

Toute modification intéressant un aéronef (ou élément d'aéronef) ayant reçu antérieurement le certificat de navigabilité devra faire l'objet d'un dossier de modifications établi suivant les mêmes règles que pour l'établissement du dossier technique du prototype.

Le dossier de modifications sera soumis aux services officiels pour approbation et complètera le dossier technique correspondant. Ceux-ci fixeront les modalités d'application des modifications jugées nécessaires au maintien de la validité du certificat de navigabilité.

Toutefois, s'il s'agit d'une modification mineure telle que définie à l'article 7 ci-dessus, elle pourra être approuvée par la société de classification agréée. Toute décision de cet organisme conservera un caractère provisoire pendant un délai de deux mois, au cours duquel ladite décision sera examinée par les services officiels. Si, à l'issue de ce délai, aucune objection n'a été formulée par lesdits services, la décision de la société de classification agréée sera considérée comme entérinée par les services officiels.

Il est recommandé aux utilisateurs qui voudraient apporter une modification à leur appareil, de faire étudier ou présenter cette modification par l'industriel responsable de la conception du type de l'appareil original.

Laissez-passer.

Article 14.

Les laissez-passer peuvent être délivrés dans les trois cas suivants :

a) De droit, à la place d'un certificat de navigabilité normal dont l'établissement est retardé pour une raison quelconque, bien que l'aéronef satisfasse à toutes les conditions de délivrance ;

b) De droit, mais sous certaines réserves d'itinéraire, d'horaire et d'équipage, pour le voyage et l'entraînement aux compétitions des aéronefs de course et de record munis d'un certificat de navigabilité spécial ;

c) Occasionnellement et sous toutes réserves jugées utiles par les autorités compétentes, à des appareils ne rentrant dans aucune des catégories prévues ci-dessus.

La délivrance d'un laissez-passer comportera, pour son titulaire, l'obligation d'apposer sur l'appareil la marque distinctive qui sera spécifiée dans ledit document.

Dans le cas c, à défaut de marques régulières, la marque distinctive spécifiée sera composée de la lettre F suivie d'un tiret et d'un groupe de quatre lettres dont la première sera un « W ». Cette marque sera, dans ses dimensions et son emplacement, conforme aux dispositions en vigueur.

Responsabilité en cas d'accident.

Article 15.

1° Pour tout accident survenu au cours des opérations de contrôle prévue par le présent arrêté, le propriétaire aura la responsabilité des risques de toute nature, y compris les dommages causés aux tiers, mais non compris ceux causés au personnel de l'Etat prenant part au contrôle.

Toutefois, pour les vols de vérification comportant le pilotage de l'aéronef par un agent de l'Etat, ce dernier prendra les risques à sa charge, à l'exception de ceux encourus par le personnel du propriétaire.

2° Pour tout accident survenu en dehors des opérations de contrôle sur un matériel vérifié, le propriétaire conservera l'entière responsabilité des risques de toute nature encourus.

Documentation associée au certificat de navigabilité.

Article 16.

Aucun certificat de navigabilité ne sera valable s'il n'est associée à une documentation établie ou approuvée par les services officiels précisant :

Les caractéristiques principales ;

Les caractéristiques et limites de fonctionnement et d'emploi avec les tolérances correspondantes si elles existent ;

La liste des modifications approuvées avec leurs modalités d'application ;

Tout autre renseignement jugé utile.

La composition de cette documentation résultera des textes en vigueur ou, à défaut, sera fixée par les services officiels. Elle pourra comprendre, suivant les cas, une fiche de navigabilité, un manuel de vol ou les deux.

Conditions techniques de délivrance du certificat de navigabilité et d'attribution des mentions d'emploi.

Article 17.

Ces conditions feront l'objet de règlements « AIR » édités et publiés à cette fin par les soins du service de documentation et d'information technique de l'aéronautique, 26, boulevard Victor, Paris (15e).

Chaque règlement sera assorti de conditions générales d'application. Les modalités particulières à chaque appareil seront déterminées par le ministre chargé de l'aviation marchande.

CHAPITRE IV. — Validité et renouvellement des certificats de navigabilité et laissez-passer.

Article 18.

1° Le certificat de navigabilité normal ou spécial ne sera considéré en état de validité qu'autant que l'aéronef n'aura subi, depuis la délivrance de ce certificat, aucune modification non approuvée, qu'il sera resté, dans les limites d'utilisation prévues, en bon état de conservation et d'entretien et qu'il aura reçu application de toute modification obligatoire. Cet état de validité sera caractérisé par le symbole « V ».

La période maximum de validité du certificat de navigabilité normal ou spécial est fixée à six mois.

Cette période de validité pourra être successivement renouvelée pour une durée égale après contrôle (dans le cadre des règlements en vigueur à la date de délivrance du certificat de navigabilité normal ou spécial) de l'aéronef par l'autorité compétente. Ce contrôle pourra comporter, en particulier, des démontages et des mises à nu pour certains éléments.

Ce renouvellement par période de six mois pourra s'étendre sur une durée de dix ans. Passé ce délai, la validité du certificat de navigabilité normal ou spécial pourra être suspendue et son renouvellement pourra être subordonné à une vérification complète d'après les dernières conditions techniques de délivrance du certificat de navigabilité normal ou spécial en vigueur pour la catégorie à laquelle il appartient ;

2° En plus du cas visé à l'article 10 où les services officiels estiment que l'aéronef ne satisfait pas aux conditions techniques requises, la validité du certificat de navigabilité normal ou spécial sera automatiquement suspendue dans les quatre cas suivants (la situation de l'avion sera alors caractérisée par le symbole « R ») :

a) L'aéronef est employé dans des conditions non conformes à celles définies par son certificat de navigabilité ;

b) Un des éléments intéressant la sécurité de l'aéronef a subi une avarie grave ;

c) L'aéronef a subi une modification non approuvée ou n'a pas subi une modification obligatoire ;

d) L'aéronef n'a pas été entretenu conformément au manuel d'entretien approuvé établi par l'exploitant ou, à défaut de manuel approuvé, conformément aux règles de l'art.

La validité du certificat de navigabilité pourra être rétablie

dès que l'irrégularité aura cessé, à moins que cette irrégularité ait pu compromettre de façon permanente la sécurité de l'aéronef. La vérification de l'avion sera alors requise.

Article 19.

Les conditions de renouvellement du certificat de navigabilité restreint sont définies par l'arrêté du 9 août 1951.

Article 20.

1° La validité du laissez-passer, qui est toujours limitée dans le temps, est définie par sa nature même quand il est délivré de droit. Dans tous les autres cas, sa validité est laissée à l'appréciation des autorités compétentes et mentionnée dans le texte du laissez-passer ;

2° La validité d'un laissez-passer sera, par ailleurs, automatiquement suspendue dans les cas exposés à l'article 17 ci-dessus.

Dans tous les cas, le renouvellement du laissez-passer est laissé à l'appréciation de l'autorité compétente.

Article 21.

Sont abrogés les arrêtés du 21 septembre 1936 relatifs aux conditions de délivrance des certificats de navigabilité et aux conditions d'emploi des aéronefs civils et leurs modificatifs ultérieurs.

Article 22.

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale et le directeur technique et industriel de l'aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1955.

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,*

Edouard CORNIGLION-MOLINIER.

Le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées,

Jean CROUZIER.

ARRETE MINISTERIEL relatif aux réserves de carburant.

(Du 31 mars 1956)

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu le décret n° 47-974 du 31 mai 1947 portant publication de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1954 ;

Vu le décret n° 47-2030 du 21 août 1947 réglementant la circulation aérienne au-dessus des territoires de la France et de l'Union française ;

Vu l'arrêté du 15 février 1951 fixant les conditions techniques applicables aux transports aériens de passagers et de marchandises ;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1955 sur les conditions d'emploi des avions de transport public,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux avions immatriculés en France, sur le territoire français au sens de l'article 2 de la convention de Chicago, et en dehors du territoire français chaque fois que les règlements de l'Etat survolé ne leur sont pas opposables.

Art. 2.— Les appareils autres que les aéronefs d'Etat (au

sens de la convention de Chicago) n'effectuant pas de transport public devront pouvoir disposer de la quantité de carburant et de lubrifiant nécessaire :

— S'il s'agit de vols VFR :

Pour aller jusqu'à la destination, compte tenu des plus récentes prévisions météorologiques sur le parcours et de plus poursuivre leur vol pendant quarante-cinq minutes à un régime normal de croisière.

— S'il s'agit de vols IFR :

Pour aller jusqu'à la destination, compte tenu des plus récentes prévisions météorologiques sur le parcours, de là jusqu'à l'aérodrome de décollage prévu le plus éloigné et de plus poursuivre leur vol pendant quarante-cinq minutes à un régime normal de croisière.

Art. 3.— Les appareils de transport public de la catégorie II effectuant uniquement des vols VFR devront pouvoir disposer de la quantité de carburant et de lubrifiant nécessaire pour aller jusqu'à la destination, compte tenu des plus récentes prévisions météorologiques sur le parcours et de plus poursuivre leur vol quarante-cinq minutes à un régime normal de croisière. Ils devront disposer en sus d'une réserve de route correspondant à 10 p. 100 de la consommation de croisière.

Art. 4.— Les appareils de transport public de la catégorie II effectuant des vols IFR et tous les appareils de transport public de la catégorie I devront pour chaque vol entrepris satisfaire aux dispositions suivantes :

1° Calcul des quantités de carburant et de lubrifiant nécessaires au départ.

a) Toute latitude étant laissée à l'exploitant quant à la répartition des différentes réserves qui seront précisées dans le manuel d'exploitation déposé au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, les quantités de carburant et de lubrifiant dont l'appareil devra pouvoir disposer seront au moins égales à la somme des quantités énumérées ci-dessous :

Quantité nécessaire pour aller à destination.— Cette quantité doit comprendre le carburant et le lubrifiant pour le montage au sol, le décollage, la montée et la croisière aux niveaux de vol et aux puissances prévues dans le manuel d'exploitation jusqu'à la verticale du terrain de destination.

Elle sera calculée avant le départ en tenant compte des données du manuel d'exploitation et des plus récents renseignements météorologiques utilisables. Elle devra comprendre le carburant nécessaire aux réchauffages divers prévus normalement et le carburant inutilisable.

Réserve de décollage.— Cette quantité doit permettre à l'avion d'aller du terrain de destination au terrain de décollage en volant dans les conditions prévues au manuel d'exploitation.

La réserve de décollage devra comprendre la quantité de carburant nécessaire à une remise des gaz au terrain de destination et à la montée consécutive vers le terrain de décollage.

Dans le cas où aucun terrain de décollage valable n'existerait, des réserves spéciales seront prévues au manuel d'exploitation déposé au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale. Elles devront être préalablement approuvées par le ministre chargé de l'aviation marchande.

Réserve d'attente et de procédure.— Cette quantité doit être calculée en fonction des prévisions météorologiques et des prévisions de trafic au terrain de destination et au terrain de décollage, toutes les fois que c'est possible. Dans les cas les plus favorables elle ne devra pas être inférieure à 0 h 30 m de vol.

Réserve de route.— Cette quantité de carburant, destinée à couvrir les imprécisions possibles dans la prévision météorologi-

que et dans la navigation, sera fixée à 6 p. 100 de la consommation prévue pour le vol jusqu'à la destination et de là jusqu'au décollage choisi.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale en ce qui concerne la détermination de la réserve de route, sur demande motivée des exploitants.

b) Les réserves de route et de décollage devront être suffisantes pour qu'un quadrimoteur ayant une panne de moteur en un point quelconque de la route puisse rejoindre le ou les aérodromes définis à cet effet dans le manuel d'exploitation déposé au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale et, de là rejoindre un aérodrome de décollage sans toucher à la réserve d'attente.

A partir de chaque point de la route ou des détournements prévus, qui se trouve à plus de quatre-vingt-dix minutes de vol à la vitesse de croisière (tous groupes en fonctionnement) d'un aérodrome convenable, il sera possible à un quadrimoteur ayant deux moteurs en panne de poursuivre le vol jusqu'à cet aérodrome, en utilisant toutes les réserves.

c) L'ensemble des réserves devra être suffisant pour qu'un bimoteur ayant une panne de moteur en un point quelconque de la route puisse rejoindre un aérodrome convenable.

2° Escale technique facultative.

Quand les conditions réelles du vol ont été telles qu'aux environs du point où le ravitaillement en carburant était prévu, la quantité de carburant restant dans l'appareil est suffisante pour aller de ce dernier point jusqu'à la destination, avec toutes les réserves réglementaires pour ce voyage, l'exploitant est autorisé à modifier le plan de vol initial et à se rendre à la destination sans faire d'escale technique.

3° Carburant et lubrifiant restant à l'arrivée.

L'exploitant doit mentionner dans le manuel d'exploitation la méthode de calcul du délai maximum d'attente au-dessus du terrain de destination avant que ne soit prise la décision de détournement. La quantité de carburant et de lubrifiant restant à ce moment dans les réservoirs de l'appareil doit permettre de rejoindre l'aérodrome de décollage dans les conditions fixées dans le manuel d'exploitation et d'attendre au minimum trente minutes au-dessus de ce dernier terrain.

Lorsque, à l'arrivée au-dessus du terrain de destination, la hauteur de la base des nuages et la visibilité sont telles que l'un au moins de ces éléments ait une valeur inférieure à la valeur correspondante des minima météorologiques de percée suivie de tour de piste à vue fixés pour l'avion considéré, le délai maximum d'attente devra être calculé en tenant compte de la possibilité d'une remise des gaz et d'une remontée avant le détournement.

De toute façon, il sera précisé dans le manuel d'exploitation le point de la route où le calcul à bord de la quantité de carburant restant doit être fait de façon à permettre d'effectuer en toute sécurité une escale technique supplémentaire en cas de besoin.

Art. 5.— Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment celles de l'article 13 (§ e) de l'arrêté du 15 février 1951, modifié par l'arrêté du 13 juin 1953.

Art. 6.— Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Louis LAGNACE.

ARRETE MINISTERIEL relatif aux documents de bord exigés des exploitants de transports aériens commerciaux.

(Du 14 juin 1956)

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953, relatif à la coordination des transports aériens ;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954, et notamment l'article 4 ;

Vu l'annexe 6 à la convention relative à l'aviation civile internationale, publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947 ;

Vu le décret n° 47-2030 du 21 août 1947 réglementant la circulation aérienne au-dessus des territoires de la France et de l'Union française ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile, modifié par l'arrêté du 29 février 1956 ;

Vu l'arrêté du 7 février 1955 portant création et définition du manuel d'exploitation, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1955 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils ;

Vu l'arrêté du 15 février 1951 relatif aux conditions techniques applicables aux transports aériens de passagers et de marchandises, modifié par l'arrêté du 13 juin 1953 ;

Vu le décret du 13 décembre 1929 modifié par le décret n° 54-715 du 9 juillet 1954, et notamment ses articles 15 et 24 ;

Vu le décret n° 55-214 du 3 février 1955 relatif à l'immatriculation des aéronefs, et notamment son article 21,

Arrête :

Article 1er.— Doivent se trouver à bord de chaque aéronef de transport public français les documents suivants :

Un premier groupe d'ordre général :

- a) Certificat d'immatriculation de l'appareil ;
- b) Certificat de navigabilité de l'appareil ;
- c) Licence et certificat d'exploitation des installations radioélectriques de bord ;
- d) Brevets, licences et certificats de tous les membres de l'équipage ;
- e) Manuel d'exploitation (fascicule d'utilisation et fascicule de ligne).

Un deuxième groupe relatif à chaque vol :

- a) Plan de vol relatif à la circulation aérienne ;
- b) Relevé des communications radioélectriques effectuées au cours du vol (carnet de signaux) ;
- c) Devis de poids et de centrage ;
- d) Plan de vol relatif à l'exploitation technique ou déclaration correspondante ;
- e) Livre de bord ou documents équivalents.

Un troisième groupe relatif au matériel volant.

Art. 2.— Les documents du premier groupe, ainsi que le plan de vol relatif à la circulation aérienne seront établis conformément aux textes en vigueur.

Art. 3.— Les documents du deuxième groupe, à l'exception du plan de vol relatif à la circulation aérienne et les documents du troisième groupe seront définis dans une instruction ministérielle. Leur présentation est laissée à l'initiative des exploitants de transport aérien.

Art. 4.— Les documents du deuxième groupe, et en général tous les documents techniques propres à chaque compagnie,

remplis à bord, à l'occasion d'un vol déterminé doivent être groupés en un dossier de voyage qui sera conservé par l'exploitant pendant six mois après la date du vol correspondant.

L'exploitant tiendra les dossiers de voyage à la disposition des autorités chargées du contrôle technique des compagnies.

Art. 5.— Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, notamment :

L'article 8 et les paragraphes *a, b, c, d, f* de l'article 13 de l'arrêté du 15 février 1951 fixant les conditions techniques applicables aux transports aériens de passagers et de marchandises.

Art. 6.— Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics,
aux transports et au tourisme et par délégation :

*Le secrétaire général à l'aviation civile
et commerciale,*

René LEMAIRE.

INSTRUCTION

concernant les documents de bord prévus à l'article 3 de l'arrêté du 14 juin 1956.

I. — Relevé des communications radioélectriques effectuées au cours du vol (carnet de signaux).

Le relevé des communications radioélectriques effectuées au cours du vol doit être tenu dans les conditions fixées par le décret du 13 décembre 1929, modifié par le décret n° 54-715 du 9 juillet 1954.

Sa présentation est laissée à l'initiative des exploitants de transport aérien.

II. — Devis de poids et de centrage.

Le devis de poids et de centrage doit être établi pour chaque vol. Il doit indiquer que le poids et la répartition des charges permettent d'effectuer le vol avec sécurité et de satisfaire, à tout moment du vol, aux limitations imposées dans le manuel d'exploitation déposé au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Le devis de poids et de centrage doit être signé par le commandant de bord.

III. — Plan de vol relatif à l'exploitation technique.

Le plan de vol relatif à l'exploitation technique doit être établi pour chaque vol. Il doit indiquer que le vol peut être effectué avec sécurité et que les règlements en vigueur, relatifs aux conditions météorologiques, aux aérodromes de dégagement, aux altitudes minima de sécurité et aux réserves de carburant et de lubrifiant sont observés.

Le plan de vol relatif à l'exploitation technique doit être signé par le commandant de bord.

Un duplicata du plan de vol relatif à l'exploitation technique doit être conservé au sol, par l'exploitant, pendant le vol.

Toutefois, dans le cas d'exploitation sur de courtes distances, où le plan de vol relatif à l'exploitation technique serait la reproduction pure et simple des données prédéterminées dans le manuel d'exploitation déposé au secrétariat général à l'avia-

tion civile et commerciale, ce document pourra être supprimé après approbation du ministre chargé de l'aviation marchande.

IV. — Livre de bord.

Il doit être tenu à bord de chaque aéronef de transport public un livre de bord contenant les renseignements suivants :

1° Type et immatriculation de l'avion ;

2° Nom des membres de l'équipage et fonctions à bord ;

3° Date du vol, lieux de départ et d'arrivée pour les différentes étapes, heure de départ de l'aire des stationnements, heure de décollage, heure d'atterrissage, heure d'arrivée à l'aire de stationnement, temps de vol ;

4° Quantités de lubrifiant et de carburant emportées et consommées ;

5° Observations de l'équipage.

V. — Documents relatifs au matériel volant.

Les documents de bord, relatifs au matériel volant, doivent contenir les renseignements suivants :

Type et immatriculation de l'avion.

Type et numéro des moteurs.

Heures de fonctionnement des moteurs et de la cellule avant et après le vol considéré.

Signature des responsables de l'inspection avant le vol, et du responsable de l'entretien.

Mention des anomalies constatées et non supprimées avant le vol (impasses techniques) et signature des responsables qualifiés concernant ces anomalies.

Réparations effectuées en escale.

Incidents divers survenus au cours du vol.

Il ne faut pas confondre ces documents remplis à bord avec le livret d'aéronef, les livrets moteurs ou les dossiers hélices, qui ne sont pas considérés comme des documents de bord.

En effet, les renseignements complets concernant l'aéronef et le ou les moteurs doivent être rassemblés dans le livret d'aéronef et le ou les livrets moteurs, conformes aux modèles officiels déposés au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, les renseignements concernant les hélices devant constituer un dossier.

Mais ces documents sont tenus à jour au sol à l'aide des documents rédigés pendant le vol par l'équipage, et à l'aide des rapports faits à la suite des revisions, réparations ou modifications. Il n'est donc pas indispensable de les emmener à bord. Ils doivent être remis à la base de rattachement responsable de leur mise à jour, en même temps que de l'entretien de l'avion.

VI. — La présentation du devis de poids et de centrage, du plan de vol relatif à l'exploitation technique, des documents de bord relatifs au matériel volant et du livre de bord sont laissés à l'initiative des exploitants.

Les exploitants qui en feront la demande au ministre chargé de l'aviation marchande pourront être dispensés de l'établissement du livre de bord à condition qu'ils prouvent que les renseignements qui y sont exigés sont tous mentionnés dans d'autres documents de la compagnie.

Les exploitants devront déposer au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, à fin d'homologation, un exemplaire des documents définis dans le présent paragraphe (à l'exception des livrets moteurs, aéronef et dossier hélice) y compris les documents destinés à remplacer le livre de bord, le cas échéant.

ARRETE MINISTERIEL relatif à la définition et mise en œuvre des matériels de sauvetage, de survie et de signalisation à bord des aéronefs de transport public appelés à survoler l'eau.

(Du 24 août 1956)

TITRE Ier

Matériels individuels de sauvetage.

Article 1er.— Tout aéronef de transport public ayant ou pouvant avoir à survoler l'eau, ne fut-ce qu'au décollage ou à l'atterrissage doit emporter des gilets de sauvetage de tailles appropriées en nombre au moins égal à celui des personnes se trouvant à bord, enfants de plus de trois ans compris. Toutefois, en ce qui concerne le survol des lacs et des fleuves, lors du décollage ou de l'atterrissage, il doit être précisé dans le manuel d'exploitation sur quelles lignes ces moyens individuels de sauvetage doivent être à bord.

Art. 2.— Ces gilets, ainsi que leurs accessoires, doivent avoir été homologués au préalable par les services compétents s'il s'agit de matériel français ; ils peuvent être aussi d'un modèle étranger agréé par les services français.

Art. 3.— Tous les gilets à la disposition des passagers d'un même aéronef de transport public doivent être du même type et être placés de façon commodément accessible.

Art. 4.— Le commandant de bord, ou par délégation de celui-ci le personnel navigant commercial, est chargé de donner aux passagers des aéronefs de transport public survolant l'eau toutes les indications nécessaires concernant l'emplacement des gilets et leur utilisation (1).

Il est chargé de contrôler la mise en place et les manœuvres de gonflement des gilets lorsque ces mesures sont ordonnées.

TITRE II

Matériels collectifs de sauvetage.

Art. 5.— Le matériel collectif de sauvetage à prévoir pour les aéronefs appelés à survoler l'eau est composé comme suit :

a) Monomoteurs et bimoteurs de la catégorie II de l'arrêté du 22 avril 1955.

Il doit être embarqué un nombre de canots collectifs suffisant pour recevoir toutes les personnes se trouvant à bord si, compte tenu de sa distance à la côte, de son altitude, de sa charge, l'aéronef ne peut rejoindre la terre en vol plané, cas d'un monoteur ; ou avec un seul moteur en fonctionnement, cas d'un bimoteur.

b) Bimoteurs de la catégorie I de l'arrêté du 22 avril 1955 et trimoteurs :

Il doit être embarqué :

1° Un nombre de canots collectifs pouvant recevoir le tiers des occupants de l'aéronef si celui-ci doit s'éloigner à plus de 25 km de la côte ;

2° Un nombre de canots collectifs suffisant pour recevoir la totalité des occupants de l'aéronef si celui-ci doit s'éloigner de la côte à une distance au moins égale à celle parcourue par l'aéronef en une heure par vent nul avec un moteur arrêté, l'autre moteur ou les autres moteurs étant au régime normal d'utilisation prévu dans ce cas. Cette distance ne peut excéder en aucun cas 300 km.

c) Quadrimoteurs ou aéronefs de plus de quatre moteurs :

Il doit être embarqué :

(1) Une instruction particulière précisera les conditions dans lesquelles ces renseignements devront être communiqués.

1° Des canots collectifs pouvant recevoir le tiers des occupants de l'aéronef si celui-ci doit s'éloigner à plus de 25 km de la côte ;

2° Des canots collectifs en nombre suffisant pour recueillir tous les occupants de l'aéronef si celui-ci doit emprunter un itinéraire qui s'éloigne de la côte d'une distance supérieure à celle parcourue en une heure et demie par vent nul avec un moteur arrêté, les autres étant au régime normal d'utilisation prévu dans ce cas. Cette distance ne peut en aucun cas excéder 500 km.

d) Toutefois, dans les cas visés aux paragraphes b (1°) et c (1°), si le nombre prévisible des enfants, des personnes âgées ou des malades à bord dépasse le tiers des passagers ou si l'ensemble de ces trois catégories de passagers dépasse le tiers des occupants (cas de transports spéciaux), des canots supplémentaires permettant d'embarquer l'ensemble des personnes visées par le présent alinéa seront emportés.

Art. 6.— Le ministre chargé de l'aviation marchande peut imposer des canots collectifs supplémentaires lorsque la fréquence des vols au-dessus de la mer, la latitude moyenne, la saison et également tout autre facteur pouvant compromettre la survie des naufragés rend cette mesure nécessaire.

Art. 7.— Ces canots de sauvetage ainsi que leurs accessoires doivent avoir été homologués par les services compétents s'ils sont de construction française ; ils peuvent être éventuellement d'un modèle étranger agréé par les services français.

Art. 8.— Dans la mesure où le commandant de bord est empêché de donner lui-même des directives particulières, les autres membres du personnel navigant et le personnel navigant commercial sont chargés :

De donner toutes les indications nécessaires à l'évacuation de l'aéronef dans l'éventualité d'un amerrissage forcé ;

De prendre toutes mesures pour que ne soient pas obstruées ou coincées les portes et issues de secours ;

De donner les consignes de mise en œuvre des embarcations collectives, celles relatives à l'embarquement des naufragés, à l'utilisation des accessoires et des moyens de signalisation prévus ;

D'assurer l'ordre et la discipline.

TITRE III

Matériel collectif de survie.

Art. 9.— Ce matériel est obligatoire pour tout aéronef survolant l'eau dans les conditions visées par les articles 5 et 6 du présent arrêté.

Art. 10.— Ce matériel doit être homologué ou agréé. Sa composition est fixée par l'annexe au présent arrêté.

TITRE IV

Matériel collectif de signalisation.

Art. 11.— Le matériel collectif de signalisation est obligatoire pour tout aéronef survolant l'eau dans les conditions visées par les articles 5 et 6 du présent arrêté.

Art. 12.— Il doit être homologué ou agréé. Sa composition est fixée par l'annexe au présent arrêté.

TITRE V

Dispositions complémentaires.

Art. 13.— La teneur des manuels d'exploitation doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté ainsi qu'à celles de son annexe.

Art. 14.— Les normes techniques auxquelles doivent répondre les matériels de sauvetage, de survie et de signalisation seront établies par les services compétents.

Art. 15.— Toutes dispositions contraires au présent arrêté ainsi qu'à son annexe, notamment l'article 9 (§§ b et c) de l'arrêté du 15 février 1951 sont abrogées.

Art. 16.— Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1956.

*Le secrétaire d'Etat aux travaux publics,
aux transports et au tourisme,*
Auguste PINTON.

ANNEXE

à l'arrêté relatif à la définition et à la mise en œuvre des matériels de sauvetage, de survie et de signalisation à bord des aéronefs de transport public appelés à survoler l'eau.

TITRE Ier

Matériel individuel de sauvetage.

Article 1er.— Les exploitants doivent préciser dans leur manuel d'exploitation les dispositions de sauvetage envisagées pour les enfants de moins de trois ans et les bébés dans l'éventualité d'un amerrissage forcé.

Art. 2.— Les exploitants doivent également préciser dans leur manuel d'exploitation les consignes destinées à l'instruction des passagers en ce qui concerne l'utilisation des gilets.

Art. 3.— Les gilets doivent s'adapter rapidement à toutes les tailles d'adultes. Il doit exister un modèle spécial pour enfant de trois ans et plus.

Art. 4.— Les accessoires suivants sont adjoints aux gilets de sauvetage et placés bien en vue à portée de la main sur le dessus du gilet :

Un système de gonflement automatique par gaz inerte et un système de gonflement buccal ;

Un sachet de fluorescéine et un sachet de poudre antiraquins, ces sachets doivent être perméables et contenus dans une enveloppe imperméable ;

Une lampe électrique fonctionnant si possible au contact de l'eau ou à défaut, une lampe électrique étanche ;

Des instructions d'utilisation doivent être inscrites sur le gilet ou sur un feuillet fixé à ce dernier de façon à être facilement lisibles, dans l'eau, par le porteur du gilet. Elles doivent être ainsi que le feuillet inaltérable au contact de l'eau de mer et rédigées en deux langues au moins : français et anglais ou espagnol.

TITRE II

Matériel collectif de sauvetage.

Art. 5.— Matériaux. — Les tissus, enduits et autres matériaux entrant dans la fabrication des canots pneumatiques à gonflement automatique doivent résister à l'action de l'eau de mer, de la chaleur, du froid et au contact accidentel des hydrocarbures.

La surface extérieure doit être de couleur orange.

Art. 6.— Protection. — Les canots de sauvetage doivent comporter un toit de couleur rouge orange. La mise en place de ce toit doit pouvoir s'effectuer rapidement et ne comporter aucun dispositif susceptible d'occasionner des avaries au canot.

Pour les vols qui s'effectuent sous des latitudes tropicales, deux ouvertures opposées doivent permettre l'aération, et pouvoir être en cas de besoin obturées rapidement et efficacement. Le toit doit permettre la récupération de l'eau de pluie.

Art. 7.— Flottabilité. — Elle doit être au moins égale au double de la charge prévue. Elle doit être suffisante pour que les passagers prévus pour une embarcation soient maintenus hors de l'eau dans le cas où une déchirure se produirait en un point quelconque des flotteurs ou du fond, en conséquence les flotteurs ne peuvent posséder une intercommunication. La pression du gaz doit pouvoir être réglée en fonction de la température extérieure.

Le fond est constitué par une paroi double.

Art. 8.— Gonflement. — Il est assuré au moyen d'un gaz inerte et comprimé dans une ou plusieurs bouteilles fixées au canot.

Le gonflement est automatique pour les canots qui ne sont pas stockés dans la cabine.

Art. 9.— Appareils. — Les canots doivent avoir l'équipement suivant :

Un filin de retenue destiné à l'amarrage du canot à l'avion, pouvant être largué rapidement côté canot ;

Une saisine solide et apparente sur tout le pourtour ;

Deux postes d'embarquement pour les canots de dix places et plus, chaque poste étant doté d'une échelle de corde immergée et d'une tireveille ;

Une ancre flottante à émerillon ;

Une trousse de réparation ;

Un couteau insubmersible ;

Un soufflet et un tuyau raccord ;

Une écope pour dix passagers et des éponges ;

Deux pagaies pour dix passagers ;

Une boussole étanche ;

Une notice de mise en œuvre, inaltérable au contact de l'eau de mer et rédigée en deux langues au moins (français et anglais ou espagnol).

Art. 10.— Pendant un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté des dérogations pourront être accordées aux prescriptions des articles 6 et 7 du présent titre.

TITRE III

Matériel collectif de survie.

Art. 11.— Chaque canot de sauvetage doit être muni de matériels collectifs de survie (tels que vivres, eau douce, nécessaire pour la pêche, distillateur solaire) dont la composition exacte est fixée, par le manuel d'exploitation, suivant les itinéraires.

TITRE IV

Matériel collectif de signalisation.

Art. 12.— Il doit comprendre par embarcation :

a) Deux miroirs de signalisation ;

b) Des fusées rouges (6 au minimum) munies d'un dispositif d'allumage automatique et fonctionnant tenues à la main, sans lance fusée (à utiliser de nuit en principe) ;

c) Des fusées à fumée orangée (6 au minimum) à allumage automatique (à employer de jour en principe).

En outre, pour l'une au moins des embarcations, un ensemble émetteur récepteur radio portatif.

Art. 13.— Ensemble émetteur récepteur portatif. — Il doit être enfermé dans une enveloppe étanche et flottante amarrée à l'une des embarcations contenues dans la cabine. Il doit être prévu une antenne utilisable par vent fort et par vent nul.

Cet ensemble doit répondre aux caractéristiques suivantes :

Deux fréquences (500 kcs et 8.364 kcs) doivent pouvoir être utilisées alternativement (l'alternance étant automatique) ;

La portée doit être supérieure à 250 kilomètres avec antenne ;

L'émission automatique par manœuvre à main doit être de quarante secondes sur chaque fréquence, dont vingt secondes d'émission de S.O.S. et vingt secondes d'émission de traits continus ;

Le poste doit pouvoir servir pendant plusieurs journées consécutives c'est-à-dire être endurant et pouvoir être mis en œuvre de façon prolongée sans fatigue excessive du personnel (ces deux points doivent être vérifiés lors de l'homologation).

Fait à Paris, le 24 août 1956.

*Le secrétaire d'Etat aux travaux publics,
aux transports et au tourisme,*

Auguste PINTON.

ARRETE MINISTERIEL concernant le transport par air des matières dangereuses.

(Du 22 août 1957)

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 relatif au transport des matières dangereuses par chemin de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure ;

Vu le décret du 17 août 1948 étendant au transport par air la compétence de la commission du transport des matières dangereuses ;

Vu l'arrêté du 15 février 1951 relatif aux conditions techniques d'emploi des avions de transport ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1951 fixant les conditions du transport par avion des cultures microbiennes et des petits animaux infectés ou venimeux ;

Vu l'article 28 du code de l'aviation civile et commerciale du 30 novembre 1955 ;

La commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941, entendue,

Arrête :

Article 1er.— Les matières dont la manutention ou le transport par aéronef est considéré comme dangereux au point de vue de la sécurité ou de l'hygiène publique peuvent ne pas être admises au transport par air ou n'y être admises que sous certaines conditions.

Font partie de ces matières celles qui sont l'objet du « règlement pour le transport par chemin de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure des matières dangereuses et des matières infectées » approuvé par arrêté ministériel du 15 avril 1945 et modifié par les arrêtés subséquents.

Ces matières sont rangées en six classes selon les définitions suivantes :

Classe I. — Matières sujettes à l'explosion.

Sous-classe 1 a : Substances explosives.

Sous-classe 1 b : Munitions.

Sous-classe 1 c : Artifices.

Sous-classe 1 d : Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression.

Sous-classe 1 e : Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables.

Classe II. — *Matières sujettes à l'inflammation spontanée.*

Classe III. — *Matières inflammables et matières comburantes.*

Sous-classe III a : Liquides inflammables.

Sous-classe III b : Matières solides inflammables.

Sous-classe III c : Matières comburantes.

Classe IV A. — *Matières toxiques.*

Classe IV B. — *Matières radioactives.*

Classe V. — *Matières corrosives.*

Classe VI. — *Matières infectes, répugnantes ou putrescibles.*

Art. 2.— Toute expédition par voie aérienne de matière dangereuse devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de transport au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, direction des transports aériens. Cette demande devra être faite par le transporteur.

Art. 3.— Seront provisoirement dispensés de la demande d'autorisation mentionnée à l'article 2 les transporteurs qui effectueront leurs transports conformément aux recommandations données par l'association du transport aérien international dans un document intitulé « Règles relatives au transport par air des articles réglementés », compte tenu des modifications apportées à ces règles par l'annexe au présent arrêté et les amendements ultérieurs.

Art. 4.— Le présent arrêté est applicable aux aéronefs civils de toute nationalité survolant des territoires à juridiction française et à tous les aéronefs civils immatriculés français.

Art. 5.— Le transporteur doit obtenir de l'expéditeur l'assurance que celui-ci s'est conformé, en ce qui concerne tant la nature de la marchandise que son emballage, aux règles du document précité.

Art. 6.— Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1957.

Pour le sous-secrétaire d'Etat à l'aviation civile :

Le chef de cabinet,

Jean BARBIER.

ANNEXE

à l'arrêté relatif au transport par air des matières dangereuses

1. — L'objet de la présente annexe est de préciser les modifications à apporter au manuel relatif au transport par air des matières réglementées publié par l'association du transport aérien international ainsi qu'il est prévu à l'article 3 de l'arrêté.

2. — Substances explosives :

1° Les substances explosives ne sont pas admises au transport par aéronefs quelle qu'en soit la quantité.

Seules les substances explosives entrant dans la constitution des munitions et artifices de sûreté sont admises dans les conditions définies ci-après ;

2° Définition. — Par munitions de sûreté et artifices de sûreté, on entend des munitions et des artifices tels que l'explosion isolée d'un élément dans les conditions de son emballage n'entraîne pas de danger pour son voisinage immédiat, et tels qu'en outre dans leurs conditions d'emballage et de fabrication, l'explosion de l'un d'entre eux ne se communi-

quant que partiellement et incomplètement aux artifices et munitions voisins, ne puisse déterminer l'explosion en masse des munitions et artifices contenus dans le même emballage ;

3° Emballages. — Les munitions et artifices doivent être emballés de façon à avoir le caractère de munitions et artifices de sûreté définis ci-dessus.

Le poids d'un colis ne doit pas dépasser 25 kilogrammes ;

4° Étiquetage. — Chaque colis doit porter outre l'étiquette rouge « Explosif » l'inscription « Munitions » ou « Artifices » en caractère apparents et indélébiles.

Le transporteur peut exiger un certificat de l'administration du pays d'origine attestant que les munitions ou artifices répondent à la définition donnée ci-dessus pour les munitions et artifices de sûreté et aux limitations en quantité précisées ci-après ;

5° Chargement et manutention. — Les colis doivent être chargés et déchargés individuellement en prenant soin d'éviter tout choc ou chute ; ils doivent être maniés à bras ou sur des civières.

Les colis, munis de poignées ou de tasseaux, doivent être maniés à plat. Tous les colis doivent être déposés de manière à laisser leurs étiquettes apparentes.

Les colis doivent être placés dans la soute la plus éloignée de l'avant de l'aéronef ;

6° Quantités admissibles par appareil. — Les artifices et munitions de sûreté seront admis dans les limites de poids précisées dans le tableau ci-après.

La liste suivante est limitative. Tout artifice ou munition de sûreté (ou tout article contenant des substances explosives pouvant leur être assimilé) n'y figurant pas devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de transport au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale « DTA/O », accompagnée d'une attestation du laboratoire de la commission des substances explosives certifiant que sa nature et son emballage lui confèrent le caractère de munition ou d'artifice de sûreté tel qu'il est défini au paragraphe 2.

DÉSIGNATION	QUANTITÉ MAXIMUM admise par appareil. (En kilogrammes, poids bruts.)	
	Passagers	Cargo

1. — Munitions de sûreté

Etoupilles pour canon	25	75
Douilles vides de cartouches avec amorces de poudre noir	100	100
Amorces pour douilles et cartouches de guerre	25	75
Amorces pour douilles et cartouches de pistolets	25	75
Amorces pour douilles de chasse	25	75
Amorces Flobert	25	75
Cartouches Flobert à petits plombs	25	75
Cartouches à gaz lacrymogènes	Interdit.	75
Cartouches pour fusils de chasse	100	100
Cartouches pour armes à feu de calibre ne dépassant pas 13,2 mm	100	100
Cartouches de sondage (ou électrosondeurs) renfermant moins de 2 grammes d'explosifs	25	75

DÉSIGNATION	QUANTITÉ MAXIMUM admise par appareil. (En kilogramme, poids brut.)	
	Passagers	Cargo
Pétards pour signaux d'arrêt sur les chemins de fer	25	75
Petits engins à charge creuse contenant moins de 25 grammes d'explosifs et dépourvus de détonateur	Interdit.	100
Grenades vides amorcées	25	75
Douilles vides de canon avec amorces de poudre noire	25	75
2. — Artifices de sûreté		
Fusées de signalisation	100	100
Fusées paragrêle dépourvues de détonateur et dont la charge d'éclatement est de 100 à 500 grammes	Interdit.	75
Fusées paragrêle à charge propulsive comprise entre 100 et 500 grammes munies de leurs détonateurs protégés par tube et coffrets carton, mais dépourvus de leur coffre explosif	Interdit	75
Fusées paragrêle dépourvues de détonateur et dont la charge d'éclatement ne dépasse pas 100 grammes	25	75
Fusées éclairantes (avec ou sans parachute)	100	100
Fusées paragrêle à charge propulsive de 100 grammes au plus, munies de leur détonateur protégé par tube et coffre carton, mais dépourvus de leur coffre explosif	25	75
Artifices agricoles autres que ceux qui renferment un produit toxique	25	75
Artifices agricoles renfermant un produit toxique	Interdit.	75
Torches de signalisation	25	75
Chandelles fumigènes	25	75
Pots fumigènes	25	75
Signaux fumigènes	25	75
Mèche de mineur (dite mèche lente)	25	75
Inflammateur pour mèche ou poudre noire	25	75
Inflammateurs électriques à temps dépourvus de détonateurs	25	75
Feux de bengale	25	75

3. — Liquides inflammables :

3.1. Les liquides dont le point d'éclair est inférieur à 23° C en creuset fermé seront transportés en quantité limitée à raison de 5 litres en avion passagers et 40 litres en avion cargo. Ils seront emballés conformément à la note 1 du manuel I. A. T. A.

Les peintures sont assimilées à leur diluant, excepté celles qui contiennent plus de 25 p. 100 de nitrocellulose dont le transport par voie aérienne est interdit.

Les liquides inflammables qui présentent un autre caract-

rière de danger (explosif, lacrymogène, toxique) non négligeable ne peuvent être transportés que si le composant intéressé est admis.

3.2. a) Les liquides inflammables dont le point d'éclair est compris entre 23° et 38° C en creuset fermé seront transportés en quantité limitée à raison de 10 litres par avion passagers et 200 litres par avion cargo.

Ils seront emballés conformément à la note 2 du manuel I.A.T.A. mais resteront soumis aux conditions d'étiquetage et de déclaration d'expédition habituelles.

b) Les liquides inflammables dont le point d'éclair est compris entre 38° C et 100° C seront transportés conformément aux prescriptions de la note 2 du manuel I.A.T.A.

4. — Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous :

Les récipients doivent être conformes à la réglementation en vigueur sur les appareils à gaz sous pression en ce qui concerne leur construction, leur vérification, leur marquage... (décret n° 63 du 18 janvier 1943 modifié par les décrets des 5 septembre 1946 et 26 octobre 1948). L'application de cette réglementation devra être faite en admettant que la température maximum en service atteint 60° C.

Les robinets, et éventuellement les organes de sûreté, doivent être protégés par des chapes ou autres dispositifs métalliques ajourés, mis en place pour les transports.

S'ils sont destinés à être transportés couchés, les récipients doivent être confectionnés de manière à ne pouvoir rouler et être pourvus à cet effet d'une garniture extérieure. Cette garniture ne doit pas former bloc avec la chape ou les dispositifs de protection susvisés.

Même si les récipients sont emballés dans des caisses solides, la chape ou le dispositif de sécurité doit être mis en place. L'emballage doit être réalisé de façon que les marques réglementaires et le poinçon d'épreuve puissent être facilement découverts.

Si les récipients sont munis de soupapes de sûreté, celles-ci devront avoir été bloquées de manière à ne pas pouvoir entrer en action.

Les récipients, s'ils ne sont pas logés à l'intérieur d'une caisse, devront être revêtus d'une natte servant à amortir les chocs.

5. — Matières toxiques, matières corrosives, solides inflammables :

En cargo les produits toxiques, corrosifs et les solides inflammables seront renfermés dans des récipients métalliques résistants, étanches et hermétiquement clos. Les joints devront pouvoir résister au produit. Si le produit est volatil, le récipient aura une fermeture à vis.

Les récipients devront être calés dans des caisses en bois à panneaux pleins.

6. — Les articles de la nomenclature renvoyant aux notes d'emballage I. A. T. A. nos 4, 14, 18, 21 et 22 ne sont pas admis.

7. — Remarques importantes :

7.1. Il est bien précisé que la nomenclature I. A. T. A. n'étant pas limitative, certains articles non mentionnés pourront être passibles de mesures analogues. En conséquence, si les transporteurs se trouvent en présence d'une matière non mentionnée mais supposée ou reconnue dangereuse à quelque titre, une demande d'autorisation de transport devra être faite au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, direction des transports aériens « Bureau Opérations », conformément à l'article 2 de l'arrêté.

7.2. Les articles dont le transport est normalement interdit

peuvent éventuellement faire l'objet de dérogations dans des cas bien précis et du fait de circonstances particulières. Dans chacun de ces cas une demande de dérogation doit être faite au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (DTA/O) quatre jours au moins avant la date du transport envisagé.

7.3. Les étiquettes prévues dans le règlement approuvé par l'arrêté du 15 avril 1945 sont seules réglementaires sur les territoires relevant de la juridiction française. En conséquence, les étiquettes du modèle I. A. T. A. ne peuvent figurer seules sur les colis chaque fois que ceux-ci doivent être acheminés par d'autres moyens de transport sur les territoires français.

DÉCRET du 24 octobre 1958 portant nomination d'un notaire en Polynésie française.

Par décret en date du 24 octobre 1958, M. Solari (Jean) est nommé notaire à la résidence de Papeete, poste créé.

ORDONNANCE n° 58-1036 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer.

(Du 29 octobre 1958)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 58-520 du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décède :

Article 1er.— Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

Aux cadres de l'Etat définis à l'article 5, alinéas b et c, du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 ;

Aux cadres généraux, non classés cadres d'Etat, énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 ;

Aux fonctionnaires non originaires, au sens de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraites, des zones énumérées au décret du 11 juin 1954 pris pour l'application dudit article 9, en position statutaire dans les cadres supérieurs définis par l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 ;

Aux agents sous statut des régies ferroviaires.

Toutefois, elles ne s'appliquent ni aux gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer, ni au cadre des chercheurs administrés par l'Office de la recherche scientifique d'outre-mer, ni aux personnels de l'enseignement supérieur qui appartiennent aux cadres de l'éducation nationale, ni au personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer qui demeure constitué en cadre métropolitain relevant du ministre des finances.

Art. 2.— Il n'est plus procédé à aucun recrutement dans les cadres définis à l'article 1er.

Art. 3.— Les administrateurs de la France d'outre-mer sont, sauf option contraire de leur part et à la date de publication de la présente ordonnance, intégrés dans les cadres métropolitains de l'Etat et des établissements publics de l'Etat dont le niveau de recrutement ou les conditions de carrière sont homologues.

Art. 4.— Les inspecteurs du travail et des lois sociales, les officiers des ports et rades, les chiffreurs et les agents des cadres généraux ont désormais vocation à occuper les emplois des cadres métropolitains de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, des cadres de l'Algérie, des départements et des communes et y être intégrés sur leur demande selon les mêmes critères. Les cadres sans homologues métropolitains sont constitués en cadre d'extinction.

Art. 5.— Les administrateurs de la France d'outre-mer qui auront exercé l'option prévue à l'article 3 sont constitués en cadre autonome.

Il en sera de même pour les fonctionnaires visés à l'article 4 ci-dessus qui n'auront pas encore été intégrés dans les cadres métropolitains.

Art. 6.— Les fonctionnaires non originaires au sens de l'article 1er, en position statutaire dans les cadres supérieurs, seront, sur leur demande, intégrés dans un cadre de l'Etat, des départements, des communes ou de leurs établissements publics.

Art. 7.— Le Gouvernement est autorisé à passer avec la Société nationale des chemins de fer français une convention en vue d'assurer le reclassement des agents sous statut des régies ferroviaires qui cesseraient de servir outre-mer pour des raisons autres qu'une démission ou une mise à la retraite. Ces agents pourront en outre être intégrés dans les services publics métropolitains.

Art. 8.— Les fonctionnaires visés par la présente ordonnance qui, n'ayant pas demandé leur intégration, n'auraient pas reçu d'affectation pendant douze mois consécutifs pourront être, sur leur demande, admis au bénéfice d'une pension de retraite ou déga-gés des cadres dans les conditions prévues ci-après :

1° S'ils réunissent au moins quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite, ils seront admis à la retraite et obtiendront avec jouissance immédiate une pension d'ancienneté ou proportionnelle selon qu'ils remplissent ou non la condition de durée de service exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté dans leur cadre d'outre-mer. Dans la liquidation de cette pension, les intéressés bénéficieront d'une bonification égale au nombre d'années qu'ils auraient à accomplir jusqu'à la limite d'âge de leur emploi. Cette bonification, qui ne pourra toutefois excéder quatre ans, pourra modifier la nature de la pension. Elle sera décomptée sur la base des services accomplis en dernier lieu et sera exclusive des bénéfices de campagne, bonifications coloniales et bonifications pour services aériens ;

2° S'ils réunissent moins de quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite, ils seront licenciés et percevront une indemnité égale à un mois de solde de congé par année entière de services valables pour la retraite.

Art. 9.— Les services accomplis dans les territoires de la catégorie B au regard de la caisse de retraites de la France d'outre-mer seront assimilés à des services de la partie active ou de la catégorie B rendus à l'Etat pour la constitution du droit et la liquidation des pensions.

Art. 10.— Les fonctionnaires visés par les alinéas 1er et 2 de l'article 1er de la présente ordonnance en service dans un territoire d'outre-mer, dans la République du Togo ou l'Etat sous tutelle du Cameroun sont soumis au régime de rémunération applicable aux fonctionnaires des cadres territoriaux, quel que soit le budget sur lequel ils sont rémunérés. Ils perçoivent, en outre, au compte du budget de l'Etat, la différence entre la rémunération susceptible de leur être allouée au titre du cadre d'origine auquel ils appartiennent et la rémunération territoriale.

Art. 11.— Des règlements d'administration publique intervenant avant six mois détermineront les conditions d'application de la présente ordonnance, et notamment :

1° Les conditions des intégrations qui interviendront, le cas échéant, en surnombre et nonobstant toutes dispositions contraires des statuts particuliers ;

2° Les conditions des dégagements des cadres entraînés par les intégrations dans les cadres métropolitains. Ces dégagements seront étendus aux personnels des cadres autonomes remplissant les conditions prévues au premier alinéa de l'article 8 ;

3° Les conditions d'organisation des cadres autonomes visés à l'article 5 ;

4° Les conditions de nomination, dans les cadres de l'Etat ou de ses établissements publics, des élèves, fonctionnaires ou non, en cours de formation, au titre des cadres visés à l'article 1er, dans les établissements spécialisés, et notamment à l'école nationale de la France d'outre-mer.

Art. 12.— En tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance, dont les règlements d'administration publique détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application, sont maintenues les dispositions des décrets pris pour l'application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 et, notamment, du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957.

Art. 13.— Le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1958.

C. de GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Bernard CORNUT-GENTILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Antoine PINAY.

Le ministre d'Etat,

Guy MOLLET.

DÉCRET n° 58-1039 instituant au ministère de l'intérieur un office central chargé de faciliter la lutte contre le proxénétisme.

(Du 31 octobre 1958.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre des armées, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la santé publique et de la population.

Vu le décret du 19 février 1905 portant promulgation de l'arrangement international ayant pour but d'assurer une protection efficace contre le trafic connu sous le nom de « traite des Blanches », conclu à Paris le 18 mai 1904 ;

Vu le décret du 23 août 1912 portant promulgation de la convention internationale relative à la répression de la traite des Blanches, signée à Paris le 4 mai 1910 ;

Vu le décret du 3 décembre 1926 portant promulgation de la convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants, signée à Genève le 30 septembre 1921 ;

Vu le décret du 10 juillet 1947 portant promulgation de la

convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures, signée à Genève le 11 octobre 1933,

DECRÈTE :

Article 1^{er}.— Il est institué au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale, direction des services de police judiciaire, 11, rue des Saussaies, Paris [8^e]) un service de police chargé de centraliser tous les renseignements pouvant faciliter la recherche du trafic dit des « Êtres humains » et de coordonner toutes les opérations tendant à la répression de ce trafic.

Fonctionnant sous l'appellation d'office central pour la répression de la traite des « Êtres humains », ce service doit être en contact étroit :

a) Avec tous les services de la gendarmerie nationale et tous services de police appelés à constater les infractions aux articles 334, 334 *bis* et 335 du code pénal ou à exercer un contrôle administratif aux gares, aéroports et ports maritimes ;

b) Avec tous les services de gendarmerie et de police implantés dans les territoires d'outre-mer de la République française et dans les territoires et Etats dont la France assure la responsabilité de la conduite des relations internationales ;

c) Avec les organismes similaires des autres pays.

Art. 2.— Les militaires de la gendarmerie et tous les fonctionnaires de police qui auraient connaissance, sous quelque forme que ce soit, de faits de proxénétisme devront en aviser directement et sans délai l'office central institué à l'article précédent par un rapport mentionnant la relation des faits constatés ou les indications reçues avec toutes précisions, preuves ou présomptions de preuves utiles.

Art. 3.— Afin d'obtenir une documentation complète sur les personnes se livrant au proxénétisme qui opèrent sur l'ensemble du territoire de la République française et des territoires et Etats dont la France assure la conduite des relations internationales, il sera établi, en cas d'inculpation ou d'arrestation :

a) Deux fiches dactyloscopiques ;

b) Deux fiches anthropométriques ;

c) Une notice individuelle signalétique complète ;

d) Deux jeux de photographies en trois poses : face, profil, en pied.

Si les fonctionnaires qui ont procédé aux arrestations ne peuvent établir eux-mêmes les fiches ou prendre les photographies, ils signaleront d'urgence au service régional de police judiciaire de leur circonscription ou au service d'identification le plus proche les arrestations, en mentionnant les destinations données aux délinquants. Ces services feront établir les documents prévus et les transmettront directement à l'office central.

Art. 4.— L'office central précité doit tous les deux ans adresser au ministère des affaires étrangères un rapport général sur la répression de la traite des « Êtres humains » et l'exploitation de la prostitution d'autrui en vue de sa transmission à l'Organisation des Nations Unies, conformément à la décision prise par l'assemblée générale de cette organisation en date du 2 décembre 1949.

Pour permettre la rédaction du paragraphe de ce rapport concernant les mesures d'ordre judiciaire prises à l'encontre de tout individu ayant contrevenu aux dispositions des articles 334, 334 *bis* et 335 du code pénal, les services ayant constaté une infraction à la législation en la matière joindront à

la procédure un bulletin que le parquet adressera à l'office central après mention de la suite judiciaire intervenue.

Art. 5.— L'office central institué au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale, direction des services de police judiciaire) est habilité à prendre contact et à correspondre directement avec les offices centraux des autres Etats, l'office international de police criminelle et tout autre organisme ayant dans ses attributions la répression de la traite des « Êtres humains ».

Art. 6.— Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre des armées, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1958.

C. de GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'intérieur,

EMILE PELLETIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Michel DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,

Maurice COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des armées,

PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Bernard CORNUT-GENTILLE.

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

EXTRAIT

Par arrêté en date du 27 octobre 1958 du ministre de la France d'outre-mer :

En application des dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 57-1192 du 26 octobre 1957, les fonctionnaires des cadres supérieurs des postes et télécommunications d'outre-mer dont les noms suivent ont été intégrés dans le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer (corps des inspecteurs adjoints et inspecteurs) pour compter du 29 octobre 1957 :

.....
MM. Le Moigne (Hippolyte)

.....
Mollon (Robert)

.....
La nomination en application des dispositions de l'article 3 du décret précité du 26 octobre 1957 des fonctionnaires désignés ci-dessus et leur classement, à compter du 29 octobre 1957, dans les classes et échelons des grades d'inspecteur adjoint ou d'inspecteur du cadre général seront prononcés par arrêté ultérieur.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1300 AAT portant création du centre d'état-civil de Raraka.

(Du 10 novembre 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1882 établissant des circonscriptions d'état-civil aux Tuamotu ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant organisation des conseils de district et ses modifications ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1920 portant réorganisation de l'archipel des Tuamotu ;

Vu l'arrêté n° 1090 SG du 8 octobre 1958 portant suspension du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu les nécessités du service et l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} janvier 1959, l'île de Raraka de la circonscription administrative des Tuamotu ne sera plus rattachée au point de vue de l'état-civil à l'île de Kauehi.

Art. 2. — Un centre d'état-civil particulier sera ouvert dans l'île de Raraka et pourvu, par décision du chef du territoire, d'un officier d'état-civil, d'un adjoint chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement et d'un secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1958.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 1310 AAE portant clôture de la session extraordinaire 1958 de l'Assemblée territoriale, ouverte le 18 octobre 1958.

(Du 14 novembre 1958.)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment son article 39 ;

Vu l'arrêté n° 430 AAE du 15 octobre 1958 portant convocation en session extraordinaire de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1090 SG du 8 octobre 1958 portant suspension du Conseil de gouvernement de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La session extraordinaire de l'Assemblée territoriale ouverte le 18 octobre 1958 à 9 heures par arrêté n° 430 AAE du 15 octobre 1958 susvisé, est déclarée close le vendredi 14 novembre 1958 à onze heures quarante cinq (11 h. 45).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 novembre 1958.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 1312 FC portant règlement du compte administratif du budget territorial de l'exercice 1956.

(Du 15 novembre 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française et les textes pris en application ;

Vu la décision n° 814 du 5 août 1958 nommant la commission de vérification du compte administratif 1956 ;

Vu le procès-verbal de cette commission en date du 31 octobre 1958 ;

Vu l'article 401 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1090 SG du 8 octobre 1958 portant suspension du Conseil de gouvernement ;

Vu le décret 58-2110 portant dissolution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'urgence et les nécessités du service ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le compte définitif du budget local, exercice 1956 est arrêté aux chiffres ci-après :

en recettes : à la somme de Trois cent quatre vingt dix sept millions deux cent vingt et un mille cent vingt huit francs (397.221.128 F.) ;

en dépenses : à la somme de Trois cent quatre vingt dix sept millions cent quatre vingt sept mille quatre vingt quinze francs (397.187.095 F.).

Art. 2. — L'excédent des recouvrement sur les paiements versé à la caisse de réserve s'établit à la somme de Trente quatre mille trente trois francs (34.033 F.).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1958.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 471 Co, rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget communal, pour l'exercice 1958.

(Du 19 novembre 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicable à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 6 décembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 1779/AAE du 28 décembre 1957 approuvant le budget de la commune de Papeete, pour l'exercice 1958 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de la commune de Papeete, pour l'exercice 1958, en ce qui concerne les centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences, s'élevant à la somme totale de : *Cent quatre-vingt-un mille cent six francs*, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle n° 35 - Exercice 1958.

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.....	181.106	»
Total de la perception.....	181.106	»

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 31 décembre 1958.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 novembre 1958.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 1328 FC annulant les crédits sans emploi au titre du budget local, exercice 1957.

(Du 19 novembre 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1090 SG du 8 octobre 1958 portant suspension du Conseil de gouvernement ;

Vu l'urgence et les nécessités du service ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les crédits du budget local, exercice 1957 non employés pour des paiements effectifs ou par des transports au budget suivant, sont annulés pour un montant de : *Vingt neuf millions deux cent soixante dix mille neuf cent soixante treize francs (29.279.973)* se décomposant comme suit :

DÉPENSES ORDINAIRES

Chap. 1.— Service des emprunts et autres dettes contractuelles.....	3.191.733
» 2.— Pensions et allocations viagères.....	35.604
» 3.— Représentation parlementaire et Assemblée territoriale - Personnel.....	459.250
» 4.— Représentation parlementaire et Assemblée territoriale - matériel.....	607.326
» 5.— Gouvernement et contrôles généraux - Pers.	112.015
» 6.— » » » » - mat.	238.935
» 7.— Sces centraux d'administration génér. - Pers.	128.404
» 8.— » » » » - mat.	79.400
» 9.— Circonscriptions territoriales - Personnel...	263.535
» 10.— » » » » - matériel....	127.837
» 11.— Services judiciaires - Personnel.....	183.518
» 12.— » » » » - matériel.....	525.515
» 13.— Sûreté et prisons - Personnel.....	41.839
» 14.— » » » » - matériel.....	110.887
» 15.— Services financiers - Personnel.....	54.843
» 16.— » » » » - matériel.....	89.005
» 19.— Services économiques - Personnel.....	100.003
» 20.— » » » » - matériel.....	487.844
» 21.— Sce des travaux publics et des mines - Pers.	2.767
» 22.— » » » » - mat.	167.608
» 23.— Service météorologique - Personnel.....	10.682
» 24.— » » » » - matériel.....	44.480
» 25.— Aéronautique civile locale - Personnel....	2.843
» 26.— » » » » - matériel.....	5.733
» 27.— Service de l'instruction publique - Personnel	639.577
» 28.— » » » » - matériel..	413.509
» 29.— Services sanitaires et médicaux - Personnel.	94.215
» 30.— » » » » - matériel..	446.143
» 31.— Inspection du travail - Personnel.....	11.895
» 32.— » » » » - matériel.....	37.510
» 33.— Service de la marine marchande - Personnel	36.929
» 34.— » » » » - matériel..	3.810
» 35.— Service d'assistance sociale - Personnel....	98.422
» 36.— » » » » - matériel.....	6.175
» 37.— Postes et télécommunications - Personnel..	102.813
» 38.— » » » » - matériel...	290.001
» 39.— Ports et rades - Personnel.....	31.457
» 40.— » » » » - matériel.....	23.093
» 41.— Imprimerie - Personnel.....	151.820
» 42.— » » » » - matériel.....	21.578
» 43.— Liaisons interinsulaires - Personnel.....	250.257
» 44.— » » » » - matériel.....	3.181.768
» 45.— Radio - Papeete - Personnel.....	114.620
» 46.— » » » » - matériel.....	44.021
» 47.— Dépenses communes - Personnel.....	431.338
» 48.— » » » » - matériel.....	4.298.187
» 49.— Dépenses diverses.....	123.555
» 50.— Travaux d'entretien.....	1.103.219
» 51.— Contributions aux dépenses de fonctionnement de l'Etat.....	27.731
» 52.— Contributions aux régies.....	»
» 53.— Contributions aux dépenses d'organismes et de groupements internationaux.....	69.895

* 54.— Reversement à des collectivités et établissements publics.....	987.252
* 55.— Versement à des comptes et fonds spéciaux.....	"
* 56.— Ristournes à d'autres budgets.....	"
* 57.— Subventions à des organismes et établissements publics.....	76
* 58.— Subventions à des organismes et œuvres privées.....	223.239
* 59.— Fonds de concours pour dépenses de fonctionnement.....	455
* 60.— Bourses d'études et d'entretien.....	24.057
* 61.— Secours.....	442.002
* 62.— Prêts et avances.....	"
* 63.— Versement au budget d'équipement et d'investissement.....	"
* 64.— Dépenses d'approvisionnement des magasins.....	"
* 65.— Dépenses d'ordre.....	"
Total.....	20.802.225

DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT

Chap. 66.— Contribution du territoire au F.I.D.E.S.....	7.462.334
* 67.— Travaux d'infrastructure.....	5.190.000
* 68.— Constructions - bâtiments.....	1.750.000
* 69.— Acquisition d'immeubles.....	825.150
* 70.— Acquisition de gros matériel d'équipement.....	110.000
Total.....	15.337.484
Dépenses ordinaires.....	20.802.225
Dépenses extraordinaires.....	15.337.484
Total général.....	36.139.709

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 novembre 1958.
P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 1345 Co rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1958.

(Du 21 novembre 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 86 AAE du 1^{er} mars 1958 rendant exécutoire la délibération n° 21 du 8 février 1958 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de l'exercice 1958 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Vu l'arrêté n° 1090 SG du 8 octobre 1958 portant suspension du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'urgence et les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous relatifs à l'exercice 1958, pour ce qui concerne les impôts directs, centimes additionnels et taxes assimilées revenant au budget local, s'élevant à la somme totale de : *Six cent trente-quatre mille deux cent cinquante-six francs*, savoir :

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle n° 39 - Exercice 1958.

Patentes.....	133	*
5% chambre de commerce.....	6	*
Taxe sur les spectacles.....	10.892	*
Total de la perception.....	11.031	*

PERCEPTION DE BORA-BORA — MAUFIU

Rôle n° 38 - Exercice 1958.

Patentes.....	111.120	*
Licences.....	27.750	*
5% Chambre de Commerce.....	6.921	*
Taxe d'entraide sociale.....	30.000	*
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	167.000	*
Sommes à répartir.....	2.625	*
Total de la perception.....	345.416	*

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle n° 41 - Exercice 1958.

Taxe sur les spectacles.....	17.359	*
Total de la perception.....	17.359	*

PERCEPTION DE RIKITEA (Gambier).

Rôle principal n° 42 - Exercice 1958.

Patentes.....	82.240	*
Licences.....	20.000	*
5% Chambre de Commerce.....	5.993	*
Taxe d'entraide sociale.....	17.500	*
Total de la perception.....	125.733	*

PERCEPTION DE TAIOHAE (Marq.-Nord).

Rôle principal (Iles Nuku-Hiva et Ua-Huka) n° 43 - Exercice 1958.

Patentes.....	57.762	*
Licences.....	24.550	*
5% Chambre de Commerce.....	4.078	*
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	41.500	*
Propriété bâtie.....	6.827	*
Total de la perception.....	134.717	*
Total général.....	634.256	*

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 décembre 1958.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 21 novembre 1958.
P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 1349 Co rendant exécutoires divers rôles d'impôts, centimes additionnels et taxes perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1958.

(Du 22 novembre 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 86 AAE du 1^{er} mars 1958 rendant exécutoire la délibération n° 21 du 8 février 1958 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de l'exercice 1958 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Vu l'arrêté n° 1090 SG du 8 octobre 1958, portant suspension du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'urgence et les nécessités du service.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous relatifs à l'exercice 1958, pour ce qui concerne les impôts directs, centimes additionnels et taxes assimilées revenant au budget local, s'élevant à la somme totale de : *Trois millions quatre cent soixante-cinq mille cinq cent quarante-deux francs*, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle n° 35 - Exercice 1958.

Patentes	226.341	»
Licences	32.400	»
5 % chambre de commerce	12.040	»
Taxe d'entraide sociale	25.000	»
Impôts sur les cartes professionnelles d'étrangers	343.500	»
Taxe sur les spectacles	256.621	»
Sommes à répartir	224.501	»
Total de la perception	1.120.403	»

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 36 - Exercice 1958.

Patentes	35.207	»
Licences	21.900	»
5 % Chambre de Commerce	2.829	»
Taxe d'entraide sociale	5.625	»
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	28.000	»
Propriété bâtie	1.462	»
Sommes à répartir	5.665	»
Total de la perception	100.688	»

PERCEPTION DE TAHITI :

Rôle n° 37 - Exercice 1958.

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	2.209.008	»
Sommes à répartir	2.992	»
Total de la perception	2.212.000	»

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôle n° 40 - Exercice 1958.

Patentes	1.650	»
5 % chambre de commerce	82	»
Taxe d'entraide sociale	2.916	»
Taxe sur les spectacles	27.803	»
Total de la perception	32.451	»
Total général	3.465.542	»

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 décembre 1958.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 novembre 1958.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 477 AAE portant constitution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française.

(Du 25 novembre 1958.)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française notamment ses articles 3 et 60 ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA du 28 novembre 1957 fixant la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1607 APA du 28 novembre 1957 fixant le nombre des membres du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1703 Cab. du 24 décembre 1957 portant délégation de signature aux ministres du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret du 28 octobre 1958 portant dissolution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le vœu émis par l'Assemblée territoriale le 14 novembre 1958 en ce qui concerne le statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 694/397 du 21 novembre 1958 du président de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire en Polynésie française, article 237,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Comprenant provisoirement six membres, le Conseil de gouvernement de la Polynésie française, élu par l'Assemblée territoriale au cours de sa séance du 21 novembre 1958, est composé comme suit :

MM. Jean Tumahai	Conseiller de gouvernement
Jacques Tauraa	»
René-Raphaël Lagarde	»
Emile Le Caill	»
Pierre Hunter	»
Jehan de Rogier	»

Art. 2.— Sont abrogés les arrêtés 1607 APA du 28 novembre 1957 fixant le nombre des membres du Conseil de gouvernement de la Polynésie française et 1703 Cab. du 24 décembre 1957 portant délégation de signature aux ministres du Conseil de gouvernement de la Polynésie française.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 25 novembre 1958.

P. SICAUD.

MODIFICATIF n° 1344 I.P. à la décision n° 1182 I.P. du 21 octobre 1958 portant autorisation d'enseigner dans une école privée.

A l'article 3 au lieu de :

Pour compter du 1^{er} octobre 1958, madame Cas Madeleine est autorisée à enseigner au Cours Ménager de l'École des Sœurs de St Joseph de Cluny

Lire :

Pour compter du 1^{er} octobre 1958, madame Guillo Madeleine née Cas, est autorisée à enseigner au Cours Ménager de l'École des Sœurs de St Joseph de Cluny.

Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

PERSONNEL ETAT

Par décision n° 462 PE du 12 novembre 1958.— Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 30 octobre 1958, à M. Pihatarioe (Roger), greffier-adjoint de 8^e classe stagiaire, en fonctions au service judiciaire à Papeete.

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

Par décision n° 469 PE du 17 novembre 1958.— Un congé de convalescence de 15 jours est accordé, pour compter du 10 novembre 1958, à M. Hugon (Claude), commis d'administration de 1^{re} classe du cadre secondaire des affaires administratives, en fonctions au service des douanes (régularisation).

Par décision n° 470 PE du 19 novembre 1958.— Sont nommés, pour compter du 21 octobre 1958, élèves-météorologistes de 2^e année, les élèves-météorologistes de 1^{re} année dont les noms suivent :

M. Chavez Olivier,	M. Tuheiva Marcel,
M. Vernaudon François,	M. Peeata Hio Claude,
M. Taiarui Etienne,	M. Lequerré Jean-Jacques.

Par décision n° 473 PE du 20 novembre 1958.— Sont autorisés à participer au concours pour le recrutement de 3 élèves-météorologistes qui aura lieu les 15 et 16 décembre 1958, à 7 h. 30, dans les bureaux du service de la météorologie, les candidats dont les noms suivent :

M. Taerea Roland
M. Vivish Bertie (sous réserve aptitude physique)
M. Terrierooiterai Achille
M. Buchin Viri (sous réserve constitution complète du dossier)
M. Sue Gabriel (sous réserve aptitude physique)
M. Meteta Génis
M. Lichtlé Léon
M. Lucas Jacques (sous réserve constitution du dossier).

La composition de la commission de surveillance des épreuves est fixée comme suit :

M. Klima Rudolph, météorologiste ppal. de 2 ^e classe
M. Handerson Georges, météorologiste de 5 ^e classe.

La composition de la commission de correction des épreuves est fixée comme suit :

M. Sinègre, chef du service de la fonction publique territoriale,	Président
M. d'Hauteserre, chef du service de la météorologie,	Membre
M. Arrieu, ingénieur des travaux météorologiques,	»
M. Soubirou, professeur au collège Paul Gauguin,	»
M. Maoni René, instituteur.	»

L'appel des candidats aura lieu à 7 h. 15 au service de la météorologie.

Par décision n° 474 PE du 24 novembre 1958.— M. Bollet (Michel), administrateur en chef de la France d'outre-mer, nouvellement arrivé dans le territoire, est nommé, pour compter du 24 novembre 1958, chef de cabinet du gouverneur, en remplacement de M. Fèvre (Jean), appelé à d'autres fonctions.

M. Fèvre (Jean), administrateur en chef de la France d'outre-mer, précédemment chef de cabinet du gouverneur, est nommé, pour compter du 24 novembre 1958, chef de la circonscription des Iles Australes, en remplacement de M. Baudouin (Jacques), administrateur de la F.O.M., qui occupait le poste, par intérim.

* * *

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.— *Personnel*

Par décision n° 1297 PEL du 10 novembre 1958.— Pour compter du 1^{er} novembre 1958, M^{lle} Irma Brotherson est recrutée en qualité de journalière et affectée comme secrétaire-dactylographe au bureau de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent.

M^{lle} Brotherson percevra un salaire mensuel de : *Six mille six cent quatre-vingt-un francs* (6.681 frs.).

Dépense imputable au budget local, chapitre 13, article 2.

Par décision n° 1298 PEL du 10 novembre 1958. — Pour compter du 1^{er} novembre 1958, M. Tetiarahi (Inatio), précédemment gardien au musée de Papeete, est affecté au bureau de la circonscription administrative des îles du Vent en qualité de planton.

M. Tetiarahi (Inatio) percevra un salaire mensuel de : *Six mille six cent quatre-vingt-un francs* (6.681 frs).

Dépense imputable au budget local, chapitre 13, article 1.

Par décision n° 1301 PEL du 10 novembre 1958. — Un congé administratif de 8 mois à passer dans la Métropole, à Rosny-sous-Bois (Seine), 5, rue Marie-Louise, est accordé à M. Bonroy (Georges), ingénieur de 1^{re} classe, 3^e échelon, du cadre commun des travaux agricoles de l'Afrique Occidentale française (indice 380, groupe II), détaché dans le territoire de la Polynésie française.

Il sera délivré à M. Bonroy (Georges), qui voyage accompagné de son épouse et de ses deux enfants âgés de 10 ans et 6 ans, une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1^{re} classe sur le "Mélanésien" quittant Papeete vers le 23 décembre 1958.

Dépense imputable au budget F. I. D. E. S.

Avant son départ, M. Bonroy se présentera devant le conseil de santé.

Par décision n° 1305 PEL du 12 novembre 1958. — Une nouvelle prolongation de congé de convalescence de un mois est accordée à compter du 3 novembre 1958 à M^{lle} Allain (Yvonne), commis principal d'administration de 3^e classe du cadre secondaire des affaires administratives, en fonctions au service de santé à Papeete.

A l'issue de ce congé, l'intéressée se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

Par décision n° 1309 PEL du 14 novembre 1958. — Pour compter du 17 novembre 1958, M^{me} Josette Taufa, titulaire du B.E.P.C., est engagée à titre précaire et révocable en qualité de journalière pour occuper l'emploi de sténo-dactylographe à l'Assemblée territoriale (poste vacant).

M^{me} Taufa percevra une rémunération mensuelle de : *Dix mille francs* (10.000 frs).

Par décision n° 1314 PEL du 15 novembre 1958. — La décision n° 1212 PEL du 28 octobre 1958 est et demeure rapportée.

M. Serre (Max), agent de bureau des ponts et chaussées de 6^e échelon, détaché dans le cadre supérieur des travaux publics et des mines en qualité de conducteur principal de 3^e classe, titulaire d'un congé administratif en Métropole, est autorisé à rejoindre le territoire par anticipation, par voie maritime, et est remis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines à compter du 26 septembre 1958.

Est autorisé le remboursement à M. Serre (Max) des frais de passage pour lui-même et sa famille en classe "touriste".

Par décision n° 1315 PEL du 15 novembre 1958. — Un congé sans traitement d'une durée d'une année est accordé à compter du 1^{er} janvier 1959 à M^{lle} Boubée (Jacqueline), institutrice de 8^e classe stagiaire du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Pueu.

Par décision n° 1317 PEL du 17 novembre 1958. — M^{me} Vernier (Yolande), institutrice de 7^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, est déférée devant un conseil de discipline composé comme suit :

- M. Péan (Jean-Charles) administrateur de la France d'outre-mer, président,
- M. Toqué (Louis), chef du service des douanes, membre,
- M^{me} Moua (Madeleine), institutrice en chef de 2^e classe,
- M. Teaua (Pouira), instituteur principal de 4^e classe,

M^{me} Moua (Madeleine) est désignée comme membre rapporteur de ce conseil.

Le conseil se réunira sur la convocation de son président et devra répondre aux questions ci-après :

- 1^o - Les faits relevés contre M^{me} Vernier (Yolande), institutrice de 7^e classe, faisant l'objet de la lettre n° 884 du 7 novembre 1958 du chef du service de l'enseignement, sont-ils de nature à entraîner une peine disciplinaire ?
- 2^o - Dans l'affirmative, laquelle ?

Par décision n° 1318 PEL du 17 novembre 1958. — Une prolongation de disponibilité sans solde d'un an est accordée à compter du 28 novembre 1958 à M^{me} Darrois (Catherine), infirmière principale de 5^e classe du cadre supérieur de la santé, en fonctions au laboratoire de microbiologie.

Par décision n° 1329 PEL du 19 novembre 1958. — M^{me} Fanti (Vaite), institutrice principale de 6^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, remise à la disposition du chef du service de l'enseignement par décision n° 1275 PEL du 6 novembre 1958, est affectée à l'école de Tiarei, en remplacement de M^{me} Tuarau (Rosina), institutrice de 3^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, mutée.

Par décision n° 1330 PEL du 19 novembre 1958. — Pour compter du 14 octobre 1958, M. Valot (Claude), instituteur de 3^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, remis à la disposition du chef du service de l'enseignement par décision n° 1129 PEL du 14 octobre 1958, est affecté au cours complémentaire du collège Paul Gauguin.

Par décision n° 1331 PEL du 19 novembre 1958. — M^{me} Ioane (Monique) et M^{me} Sarciaux (Edith), institutrices de 7^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, remises à la disposition du chef du service de l'enseignement par décision n° 1274 PEL du 6 novembre 1958, sont réintégrées dans leurs fonctions d'institutrices adjointes à l'école de Mamao.

Par décision n° 1332 PEL du 19 novembre 1958. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 17 novembre 1958, à M^{lle} Faremiro (Hermance), sage-femme de 7^e classe du cadre supérieur de la santé, en fonctions à la maternité de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par arrêté n° 1325 PEL du 18 novembre 1958. — Les agents des cadres supérieurs de la Polynésie française dont les noms suivent sont reclassés ainsi qu'il suit :

Cadre des affaires administratives.

NOM et prénom	Ancienne situation	Nouvelle situation
Mme Pambrun Andrée	Secrétaire d'adm. de 7e cl. p.c. du 16.8.57 — RSC : 6 m 23 j.	Secrétaire d'adm. de 6e cl. p.c. du 16.8.57 — RSC : 6 m 23 j.
M. Allain Romuald	Secrétaire d'adm. de 8e cl. p.c. du 16.8.57 — RSC : 19 j.	Secrétaire d'adm. de 7e cl. p.c. du 16.8.57 — RSC : 19 j.
Mme Clauteaux Alice	Secrétaire d'adm. de 8e cl. p.c. du 16.8.57 — RSC : 1 a 4 m 15 j.	Secrétaire d'adm. de 7e cl. p.c. du 16.8.57 — RSC : 1 a 4 m 15 j. Secrétaire d'adm. de 6e cl. p.c. du 1.4.58 — RSC épuisés.
Mme Salmon Andrée	Secrétaire d'adm. de 7e cl. p.c. du 16.8.57 — RSM : 1 a 1 m 23 j.	Secrétaire d'adm. de 6e cl. p.c. du 16.8.57 — RSM : 1 a 1 m 23 j.
M. Bouno Pierre	Secrétaire d'adm. de 8e cl. p.c. du 16.8.57 — RSC : 1 a 5 m 15 j.	Secrétaire d'adm. de 7e cl. p.c. du 16.8.57 — RSC : 1 a 5 m 15 j. Secrétaire d'adm. de 6e cl. p.c. du 1.3.58 — RSC épuisés.
Mme Ferrand Naumi	Secrétaire d'adm. de 7e cl. p.c. du 16.8.57	Secrétaire d'adm. de 6e cl. p.c. du 16.8.57
M. Huguenin Pierre	Secrétaire d'adm. de 5e cl. p.c. du 16.8.57 — RSC : 8 m 15 j. — RSM : 2 a 5 m 2 j.	Secrétaire d'adm. de 4e cl. p.c. du 16.8.57 — RSC : 8 m 15 j. — RSM : 2 a 5 m 2 j. Secrétaire d'adm. de 3e cl. p.c. du 1.7.58 — RSC épuisés, RSM : 1 a 11 m 2 j.
M. Roux François	Secrétaire d'adm. de 6e cl. p.c. du 16.8.57 — RSC : 1 a 6 m 15 j. — RSM : 4 a 5 m 9 j.	Secrétaire d'adm. de 5e cl. p.c. du 16.8.57 — RSC : 1 a 6 m 15 j. — RSM : 4 a 5 m 9 j. Secrétaire d'adm. de 4e cl. p.c. du 1.1.58 — RSC épuisés, RSM : 4 a 5 m 9 j.
M. Chabbert Cyprien	Secrétaire d'adm. de 8e cl. p.c. du 16.8.57 — RSC : 11 m 15 j. — RSM : 3 a 22 j. — Maj. : 1 a 6 m	Secrétaire d'adm. de 7e cl. p.c. du 16.8.57 — RSC : 11 m 15 j. — RSM : 3 a 22 j. — Maj. : 1 a 6 m Secrétaire d'adm. de 6e cl. p.c. du 1.1.58 — RSC épuisés, RSM : 2 a 6 m 22 j. — Maj. : 1 a 3m.
M. Matuanui Ernest	Secrétaire d'adm. de 8e cl. p.c. du 16.8.57 — RSC : 1 a 5 m 15 j.	Secrétaire d'adm. de 7e cl. p.c. du 16.8.57 — RSC : 1 a 5 m 15 j. Secrétaire d'adm. de 6e cl. p.c. du 1.3.58 — RSC épuisés.
M. Coeroli Antoine	Secrétaire d'adm. de 7e cl. p.c. du 16.8.57 — RSC : 4 m 15 j — RSM : 5 a 5 m.	Secrétaire d'adm. de 6e cl. p.c. du 16.8.57 — RSC : 4 m 15 j — RSM : 5 a 5 m. Secrétaire d'adm. de 5e cl. p.c. du 1.10.58 — RSC épuisés, RSM : 4 a 11 m.
M. Tracqui Bernard	Secrétaire d'adm. de 7e cl. p.c. du 16.8.57 — RSM : 6 a 9 m 2 j.	Secrétaire d'adm. de 6e cl. p.c. du 16.8.57 — RSM : 6 a 9 m 2 j.
Mme Peeata Nina	Secrétaire d'adm. de 8e cl. stagiaire p.c. du 16.8.57	Titularisée secrétaire d'adm. de 8e cl. p.c. du 15.9.58 Promue secrétaire d'adm. de 7e classe p.c. du 15.9.58
Mme Léontieff Yvonne	Secrétaire d'adm. de 8e cl. stagiaire p.c. du 16.8.57	Titularisée secrétaire d'adm. de 8e cl. p.c. du 4.8.58 Promue secrétaire d'adm. de 7e cl. p.c. du 4.8.58

Cadre des postes et télécommunications.

Mme Reboul-Salze Henriette	Contrôleur de 6e cl. p.c. du 16.8.57 — RSC : 11 m. 14 j.	Contrôleur de 5e cl. p.c. du 16.8.57 — RSC : 11 m. 14 j. Contrôleur de 4e cl. p.c. du 1.9.58 — RSC épuisés.
M. Vincent Rémy	Contrôleur de 7e cl. p.c. du 16.8.57 — RSM : 11 mois.	Contrôleur de 6e cl. p.c. du 16.8.57 — RSM : 11 mois.

Cadre des postes et télécommunications. (suite)

NOM et prénom	Ancienne situation	Nouvelle situation
M. Tefaatau Eritaia	Contrôleur de 8e cl. p.c. du 16.8.57 — RSC : 1 a 6 m 15 j.	Contrôleur de 7e cl. p.c. du 16.8.57 — RSC : 1 a 6 m 15 j. Contrôleur de 6e cl. p.c. du 1.2.58 — RSC épuisés.
M. Fritch Edgar	Contrôleur de 7e cl. p.c. du 16.8.57 — RSC : 6 m 15 j. — RSM : 1 a	Contrôleur de 6e cl. p.c. du 16.8.57 — RSC : 6 m 15 j. — RSM : 1 a Contrôleur de 5e cl. p.c. du 1.8.58 — RSC épuisés — RSM : 6 m.
M. Bougas André	Contrôleur de 7e cl. p.c. du 16.8.57 — RSM : 6 m 15 j.	Contrôleur de 6e cl. p.c. du 16.8.57 — RSM : 6 m 15 j.
M. Tanguy Robert	Contrôleur de 8e classe stagiaire p.c. du 16.8.57	Titularisé contrôleur de 8e classe p.c. du 18.3.58 Promu contrôleur de 7e classe p.c. du 18.3.58.

Cadre du service judiciaire.

M. Mai Richard	Greffier-adjoint de 8e classe stagiaire p.c. du 16.8.57	Titularisé greffier-adjoint de 8e cl. p.c. du 1.3.58 Promu greffier adjoint de 7e classe p.c. du 1.3.58
M. Tauru Roger	Greffier-adjoint de 8e classe stagiaire p.c. du 16.8.57	Titularisé greffier-adjoint de 8e cl. p.c. du 15.2.58 Promu greffier-adjoint de 7e cl. p.c. du 15.2.58

Cadre de l'enseignement.

M. Marurai Auguste	Instituteur de 3e classe p.c. du 16.8.57	Instituteur de 2e classe p.c. du 16.8.57
M. Bernasconi Gérard	Instituteur de 8e classe stagiaire p.c. du 16.8.57	Titularisé instituteur de 8e classe p.c. du 16.8.58 Promu instituteur de 7e classe p.c. du 16.8.58.

Une décision ultérieure interviendra en temps utile pour régulariser la situation des agents intégrés en qualité de stagiaires qui ne totalisent pas encore les quatre années de service, prévues par les dispositions de l'arrêté n° 607 CP du 20 mai 1957, modifié par arrêté n° 1363 CP du 10 octobre 1957.

Par décision n° 1343 PEL du 19 novembre 1958. — Pour compter du 25 septembre 1958, M. Robson (Ernest), brigadier de police de 6e classe du cadre secondaire de la police, précédemment en fonctions au service de la sûreté, est affecté à la maison d'arrêt de Papeete.

Par décision n° 1350 PEL du 22 novembre 1958. — Une nouvelle prolongation de mise en disponibilité sans solde d'une durée de 6 mois, pour convenances personnelles, est accordée à M^{lle} Fayet (Janine), secrétaire d'administration de 5e classe du cadre supérieur des affaires administratives, pour compter du 1er octobre 1958.

Par décision n° 1352 PEL du 22 novembre 1958. — Un congé de convalescence de 8 jours est accordé à compter du 15 novembre 1958 à M^{lle} Iris Teai, institutrice de 6e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Teavaro (Moorea).

A l'issue de ce congé, l'intéressée se présentera devant le conseil de santé.

Par décision n° 1353 PEL du 22 novembre 1958. — Un congé de convalescence de 8 jours est accordé à compter du 8 novembre 1958 à M. Bouttier (Claude), instituteur de 3e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Punaauia, (régularisation).

Par décision n° 1356 PEL du 22 novembre 1958. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de 2 mois est accordé à compter du 1er décembre 1958 à M^{me} Nadia Blanchard, institutrice principale de 6e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Mamao.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 1357 PEL du 22 novembre 1958. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de 2 mois est accordé, à compter du 1er décembre 1958, à M^{lle} Chan Young, infirmière de 8e classe stagiaire du cadre supérieur de la santé, en fonctions à l'hôpital de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 1358 PEL du 22 novembre 1958. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de 2 mois est accordé, à compter du 1er décembre 1958 à M^{lle} Flora Bryant, sage-femme principale de 6e classe du cadre supérieur de la santé, en fonctions à la maternité de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré

par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 1371 PEL du 24 novembre 1958.— Pour compter du 15 novembre 1958 et jusqu'au 31 décembre 1958, M^{me} Guillemet (Mireille) est recrutée en qualité de journalière pour servir comme secrétaire dactylographe au service de l'enseignement.

M^{me} Guillemet (Mireille) percevra un salaire mensuel de : Douze mille francs (12.000.-).

Dépense imputable au budget local, chapitre 49, article 1.

Par décision n° 1374 PEL du 25 novembre 1958.— Un congé spécial de maternité d'une durée total de 2 mois est accordé à compter du 1^{er} décembre 1958, à M^{lle} Marie-Louise Pousset, infirmière de 8^e classe stagiaire du cadre supérieur de la santé, en fonctions à l'Hôpital de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 1375 PEL du 25 novembre 1958.— La décision n° 661 C du 30 avril 1953 plaçant M. Céran-Jérusalémy (Jean-Baptiste), ouvrier de 5^e classe du cadre local de l'Imprimerie, dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'un an à dater du 12 décembre 1953, est et demeure rapportée.

La situation administrative de M. Céran-Jérusalémy (Jean-Baptiste), compositeur de 5^e classe du cadre supérieur de l'Imprimerie, est régularisée par mise en position de détachement, conformément à l'article 79 de l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956, pour une période de 5 ans, du 10 décembre 1953 au 10 décembre 1958, afin d'exercer la fonction publique élective de conseiller de l'Union française.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES TERRITORIALES

Par décision n° 1347 AAT du 21 novembre 1958.— Pour compter du 1^{er} janvier 1959, M^{me} Ana Faura assurera les fonctions d'officier et de secrétaire d'Etat-civil de Raraka, et M. Tetua Rere Tuhiti celles d'adjoint.

* * *

CONTRIBUTIONS

Par décision n° 1307 Co du 13 novembre 1958.— Monsieur R. Dumas, inspecteur principal des impôts, chef du service des contributions de la Polynésie française, est désigné pour représenter et défendre le service local dans l'affaire "Société Hôtelière de Tahiti" contre le territoire engagée devant le conseil du contentieux administratif de la Polynésie française.

Par décision n° 1311 Co du 15 novembre 1958.— Monsieur Robert Dumas, inspecteur principal des impôts, chef du service des contributions de la Polynésie française, est désigné pour représenter et défendre le territoire dans l'affaire "Société tahitienne de navigation contre le territoire", engagée devant le conseil du contentieux administratif de la Polynésie française.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

Par décision n° 1348 FC du 22 novembre 1958.— Sont chargés de procéder le 31 décembre 1958 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics et agents intermédiaires du service local.

Comptables	Vérificateurs
Receveur de l'enregistrement	MM. Barral Georges, secrétaire en chef d'administration des A.A.
Receveur des domaines	
Régisseur des salaires à Papeete	Huguenin Pierre, secrétaire ppal d'administration des A.A.
Comptable de l'immigration	
Régisseur de l'agriculture	Doyen René, secrétaire d'administration des A.A.
Régisseur de l'élevage	
Régisseur des recettes du conditionnement	
Régisseur de l'imprimerie	Langomazino Luc, secrétaire ppal d'administration des A.A.
Agent spécial des Tuamotu	
Econome de l'hôpital Papeete	Doucet Paul, secrétaire en chef d'administration des A.A.
Econome collègue Paul Gauguin	

La situation de caisse de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au gouverneur.

* * *

GENDARMERIE

Par décision n° 465 Gend du 15 novembre 1958.—

- le gendarme Le Hot (Marcel), de la résidence de Papeete (Tahiti)
- le M.d.l. chef Taillardas (Jean), du poste de Afareaitu (Moorea)
- le M.d.l. chef Pequignot (Gérard), du poste de Vaitepaua (Makatea)
- le M.d.l. Chauveau (Roger), du poste de Fare (Huahine)
- le gendarme Persard (Jacques), du poste de Vaitape (Bora-Bora)
- le M.d.l. chef Deletraz (Joseph), du poste d'Uturoa (Raia-tea)
- le M.d.l. chef Grimon (André), du poste de Hakahau (Ua-Pou)
- le M.d.l. chef Delaval (Marcel), du poste d'Atuona (Hiva-Oa)
- le gendarme Bertolotti (Camille), du poste de Taiohae (Nuku-Hiva)
- le gendarme Vahe (Oscar), du poste de Rikitea (Gambier)
- le gendarme Pouvreau (Albert), du poste de Mataura (Tubuai)
- le gendarme Dodet (Jean), du poste de Rairua (Raivavae)
- le gendarme Albert (Alphonse), du poste de Moeraï (Rurutu)

sont désignés pour assurer les fonctions de syndic des gens de mer au siège de leur résidence.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1313 IP du 15 novembre 1958.— L'aide scolaire d'un montant de 30.000 fr CP précédemment accordée à M^{lle} Degage (Juanita), élève à l'École des Sœurs de Saint Joseph de Cluny à Nouméa, est renouvelée pour l'année scolaire 1959.

L'aide scolaire d'un montant de 70.000 fr CP précédem-

ment accordée à M. Degage (John), élève à l'École des Frères de Ploërmel à Nouméa, est ramené à 30.000 fr CP et renouvelée pour l'année scolaire 1959.

Les deux aides scolaires ci-dessus seront mandatées à M. Degage (Adrien), père des intéressés, et domicilié à Auae (Papeete).

Par décision n° 1324 IP du 17 novembre 1958. — Une bourse entière est attribuée, pour l'année scolaire 1959, à M^{lle} Grand (Nigelle), née le 1^{er} mai 1942 à Papeete, élève au collège "La Pérouse" à Nouméa.

* * *

ILES DU VENT

Par décision n° 1333 IDV du 19 novembre 1958. — Monsieur Otcénasek, directeur de l'école du district de Faaone, est nommé secrétaire d'Etat-civil de ce district, en remplacement de M. Hargous (Stanislas).

La présente décision prend effet pour compter du 15 novembre 1958.

* * *

MARINE MARCHANDE

Par arrêté n° 466 M.M. du 17 novembre 1958. — Une commission composée de :

MM. Savin d'Orfond (Marc), chef du service de la marine marchande,	président
Bailly (Georges), capitaine au long cours inspecteur de la navigation,	membre
Braut (Serge), capitaine au grand cabotage colonial,	"
Amaru (Margel), capitaine au grand cabotage colonial,	"

se réunira sur la convocation de son président à compter du 18 novembre 1958 pour procéder à l'enquête réglementaire prescrite par les textes, sur les causes ayant entraîné l'échouage du navire "Tagua".

Les conclusions de l'enquête seront adressées au gouverneur de la Polynésie française avec le dossier de l'affaire et, s'il y a lieu, au procureur de la République.

AVIS OFFICIELS

ENQUÊTE

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 896 APA du 27 juin 1952, portant réglementation dans les E.F.O. de l'installation des bals publics et dancings et de la diffusion musicale publique, une enquête est ouverte pendant quinze jours, à compter du 24 novembre 1958, sur une demande formulée par M^{lle} Manaore, gérante du bar "Léa", demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir dans son établissement, sis Rue du Marché, un dancing fonctionnant tous les soirs de 20 à 24 heures, avec un orchestre composé de : 1 guitare, 1 mandoline, 1 tambour, 1 paire de maracas.

Les oppositions ou réclamations seront reçues par le commissaire-enquêteur pendant la durée de l'enquête.

L'enquête dont il s'agit sera close le 8 décembre 1958 à 17 heures.

M. le chef du service de la sûreté est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 19 novembre 1958.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
G. POULET.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant un mois à compter du 1^{er} décembre 1958, sur une demande formulée par M. Law Fat c.i. n° 3849 demeurant à Papeete, 311 rue Bonnard, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer, rue du Marché, un atelier de mécanique et de menuiserie comprenant : 1 perceuse de 1 3 CV - 1 meule de 1 2 CV - 1 compresseur de 1 CV - 1 dégauchisseuse scie circulaire, raboteuse, petit modèle de 1 1/2 CV - 1 perceuse de 1/4 CV - 1 meule de 1/4 CV ; tous entièrement antiparités.

L'enquête dont il s'agit sera close le 31 décembre 1958 à 17 heures.

M. Peaucellier Claude, agent technique du S.T.P.M. est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 18 novembre 1958.

Le Gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
G. POULET.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant un mois à compter du 1^{er} décembre 1958, sur une demande formulée par M. Yune Tung c.i. 6284 demeurant à Papeete, 305 rue Bonnard en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une fabrique de nouilles chinoises à l'aide de deux machines munies chacune d'un moteur électrique de 1 CV.

L'enquête dont il s'agit, sera close le 31 décembre 1958 à 17 heures.

M. Peaucellier Claude, agent technique du S.T.P.M., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 18 novembre 1958.

Le Gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
G. POULET.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Suivant déclarations :

N° 367 du 23/10/58 adjonction de la profession de couturier en boutique pour compter du 1er juin 1958 a été faite au R.A. n° 200 au nom de Som Ka Seong c.i. n° 3522.

N° 368 du 25/10/58 Chung Ah Woun de nationalité française a été inscrit au R.A. sous le n° 1313 comme imprimeur d'étoffes ou de fils.

N° 369 du 25/10/58 adjonction de la profession de couturier en boutique et pâtisserie commune, pour compter du 1er/11/58 a été faite au R.A. n° 1294 au nom de Georges W. Bambridge.

N° 370 du 27/10/58 adjonction des patentes de loueur d'objets ou ustensiles et fabricant de glaces et sorbets pour compter du 1er/1/58 a été faite au R.A. n° 10 au nom de A Lou c.i. n° 6438.

N° 371 du 27/10/58 adjonction de la profession de fabricant de glaces et sorbets pour compter du 1er/1/58 a été faite au R.A. n° 557 au nom de A Yein Achiou.

N° 372 du 27/10/58 Tapu Temahaha Teviriura dit Viriamu a été inscrit au R.A. sous le n° 1314 comme fabricant d'objets d'art (statues en nacre, bois, grès, plâtre, terre cuite). Rue Dumont d'Urville, Papeete.

N° 373 du 27/10/58 adjonction de la profession de loueur de moyens de transports par vélomoteurs pour compter du 1er/10/58 a été faite au R.A. n° 98 au nom de Teraiamano Viri Albert.

N° 374 du 28/10/58 Lii Koan Kihî dit Ah Ro c.i. n° 6689 de nationalité chinoise a été inscrit au R.A. sous le n° 1315 comme négociant non importateur (boulangerie et pâtisserie commune) débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place à Pirae.

N° 375 du 29/10/58 adjonction des patentes suivantes : pour compter du 1er/1/58 de celle de fabricant de glace et sorbets et du 1er/11/58 de celle de torréfacteur de café a été faite au R.A. n° 354 au nom de Mme Ah You.

N° 376 du 29/10/58 adjonction de la patente de fabricant de glace et sorbets pour compter du 1er/1/58 a été faite au R.A. n° 862 au nom de Pien Ching Sen Lam.

N° 377 du 29/10/58 adjonction de la patente de fabricant de glace et sorbets pour compter du 1er/1/58 a été faite au R.A. n° 1006 au nom de Feng Tse Tsai.

N° 378 du 29/10/58 adjonction de la patente de fabricant de glace et sorbets pour compter du 1er/1/58 a été faite au R.A. n° 14 au nom de Ly Wa You c.i. n° 4749.

N° 379 du 29/10/58 suppression de la patente de pâtissier a été faite au R.A. n° 434 pour compter du 27/10/58 au nom de Tchong Fat c.i. n° 3893.

N° 380 du 29/10/58 adjonction des patentes suivantes : débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place - fabricant de glace et sorbets pour compter du 1er/1/58 a été faite au R.A. n° 434 au nom de Tchong Fat c.i. n° 3893.

N° 381 du 30/10/58 adjonction de la patente de fabricant de glace et sorbets a été faite au R.A. n° 879 au nom de Micheline Pouvanaa Mou Sing.

N° 382 du 31/10/58 adjonction de la patente de fabricant de glace et sorbets a été faite au R.A. n° 1037 au nom de Mlle Tsieu San Chung Wan Sylvia Teahu.

N° 383 du 31/10/58 adjonction de la profession de fabricant de glace et sorbets pour compter du 1er/1/58 a été faite au R.A. n° 478 au nom de Tchiang You c.i. n° 7297.

N° 384 du 31/10/58 Mme Ravca Tamaru, épouse Pahio, a été inscrite au R.A. sous le n° 1316 comme marchand forain par voiture à bras. Pirae.

N° 385 du 3/11/58 Magne André a été inscrit au R.A. sous le n° 1317 comme entrepreneur de travaux du bâtiment, publics et particuliers, fabricant d'enseignes, écriteaux, écussons. Avenue du Prince Hinoi. Papeete.

N° 386 du 3/11/58 modification a été faite au R.A. n° 21 de la Sté Hotelière de Tahiti, concernant l'augmentation du capital de ladite société par voie d'émission de 361 actions nouvelles de 10.000 frs chacune, suivant délibération en date du 3/10/58.

N° 387 du 3/11/58 adjonction de la profession de fabricant de glace et sorbets pour compter du 1er/1/58 a été faite au R.A. n° 947 au nom de Ah Meou dit Auguste.

N° 388 du 5/11/58 Iedra Pierre de nationalité française a été inscrit au R.A. sous le n° 1318. Patente : marchandises générales. Haapiti (Moorea).

N° 389 du 6/11/58 modification a été faite au R.A. n° 8 au nom de Ly Pia Long Ly Kong Lee c.i. n° 7304 concernant transfert du local commercial de l'angle des rues Colette et P. Gauguin à la rue P. Gauguin.

N° 390 du 6/11/58 Fokiau Ly Yao c.i. n° 6693 de nationalité chinoise a été inscrite au R.A. sous le n° 1319. Patente : entrepreneur de sous-location d'immeuble sis Rue Colette. Papeete.

N° 391 du 6/11/58 Soc Cassiao Tsocsoumene c.i. n° 7025 de nationalité chinoise a été inscrite au R.A. sous le n° 1320 comme négociant non importateur, fabricant de vêtements confectionnés. Rue Edouard Ahnne. Papeete.

N° 392 du 6/11/58 modification a été faite au R.A. n° 646 concernant Amouy, précédemment appelé Amony Léon Fouk c.i. n° 6967 — que par suite de rectification d'état civil (jugement du 21/3/58 et certificat de nationalité n° 184 du 14/10/58 Amouy est de nationalité française.

N° 393 du 7/11/58 radiation a été faite au R.A. n° 1261 au nom d'Henri Ellacott par suite de vente consentie à M. Edwin Atger, pour compter du 1er/11/58.

N° 394 du 7/11/58 Edwin Atger a été inscrit au R.A. sous le n° 1321 comme fabricant de pâtes alimentaires à Papeete, rue du Général de Gaulle, impasse S.C.O.

Pour extrait :

Le greffier,
M. FRŒGIER.

Deuxième insertion

Suivant acte sous seings privés en date à Papeete du 1^{er} novembre 1958 enregistré à Papeete le 3 novembre 1958, volume 53 folio 92 n° 717 Monsieur Henri Temarii ELLACOTT, commerçant, demeurant à Papeete Cours de l'Union Sacrée, a vendu à Monsieur Edwin Adelbert Max Tutaumataarii Hiro ATGER, ingénieur-adjoint au Service des Travaux Publics, demeurant à Papeete, cours de l'Union Sacrée,

Le fonds de commerce de fabrication de pâtes alimentaires qu'exploitait Monsieur ELLACOTT à Papeete, rue du général de Gaulle, Impasse S.C.O., sous la dénomination commerciale de "PATES LOU-LI", et pour lequel il était inscrit au registre du commerce de Papeete sous le n° 1261 du registre analytique.

L'entrée en jouissance de l'acquéreur a été fixée au 1^{er} novembre 1958.

Les oppositions seront reçues, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds vendu.

Pour deuxième insertion :

E. ATGER.

Etude de M^e R. COCHIN, Avocat-Défenseur.

A la requête de M. Wesley Elmo WEBSTER, ingénieur de la Marine, et de son épouse M^{me} Germaine Louise Tutaumataarii NIMAU, demeurant ensemble à San Francisco (Californie, Tilbert Street), ayant pour avocat-défenseur M^e COCHIN, le Tribunal de première instance de Papeete a rendu le 26 septembre 1958 un jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

" Vu les articles 343 et suivants du Code Civil ;
" Dit qu'il y a lieu à adoption ; Homologue en conséquence l'acte reçu le 14 août 1958 par M^e Lejeune, notaire à Papeete par lequel Wesley Elmo Webster et Germaine Nimau son épouse ont adopté Andrée Josette Moeata Paofai née le 3 décembre 1956 à Papeete ; Dit que dorénavant l'adoptée portera le nom patronymique de WEBSTER ; Dit que l'adoptée cessera d'appartenir à sa fa-

" mille naturelle sous réserve des prohibitions légales au mariage ; Dit que le dispositif du présent jugement sera publié conformément à la loi, transcrit sur les registres de l'état civil de Papeete (Tahiti) et mentionné en marge de l'acte de naissance de l'adoptée, et ce tant sur les registres conservés à la commune de Papeete, que sur les doubles déposés au Greffe du Tribunal de céans et aux Archives de la France d'Outre-Mer à Paris. "

Pour extrait certifié conforme :

R. COCHIN.

Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 17 Novembre 1958, enregistré à Papeete le 18 Novembre 1958, volume 53, folio 97, numéro 749, Monsieur Louis Raoulx, demeurant à Papeete, a vendu à Monsieur Albert Leparmentier, demeurant à Papeete,

Le fonds de commerce de " Débitant de boissons en tous genres à consommer sur place " qu'exploitait Monsieur Louis Raoulx à Papeete.

L'entrée en jouissance de l'acquéreur a été fixée au 1^{er} Décembre 1958.

Les oppositions seront reçues, à peine de forclusion, dans les dix jours de la seconde insertion, au siège du fonds vendu.

Pour première insertion :

A. LEPARMENTIER.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de première instance de Papeete le 27 juin 1958, enregistré et signifié,

Entre la dame Nhun Fat Foukai, ménagère, à Papeete,
d'une part,

Et Monsieur Lo Hing Foui Hing n° 7841, employé, à Papeete,
d'autre part.

Il appert que le divorce d'entre les époux Nhun Fat-Lo Hing Foui Hing a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de l'époux.

Pour extrait :

F. Nhun Fat.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de première instance de Papeete le 27 juin 1958, enregistré et signifié,

Entre la dame Anastasie Chiu Loy, ménagère à Papeete,
d'une part,

Et Monsieur Liou Ka Chéong, n° 7827, employé, à Papeete,
d'autre part,

Il appert que le divorce d'entre les époux Chin Loy-Liou Ka Chéong a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de l'époux.

Pour extrait :

A. Chin Loy.

CITATION EN DIVORCE

Par exploit de l'Etude de M^e P. ASSAUD, huissier de justice, du 25 novembre 1958 pris à la requête de M. Marcel KRAINER, Consul d'Autriche, Directeur de l'A.I.U.C. demeurant à ARUE (Tahiti pour lequel domicile est élu en l'étude de M^{es} de MONTLUC et COPPENRATH, avocats-défenseurs, 103 rue du Général de Gaulle à Papeete :

La dame Louise VOORHES, épouse Marcel KRAINER, domiciliée de droit à ARUE, mais actuellement en Australie, sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître en personne devant le Tribunal civil de première instance de Papeete à l'audience du 12 décembre 1958 à 8 h. 30 pour défendre à demande en divorce.

Insertion faite en application de l'article 88 p. 2 du décret du 21 novembre 1933.

Pour le Procureur de la République
près le tribunal de 1^{re} instance,
J. BOURILLON.

ANNONCES DIVERSES**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "TE FAAROO CHERESITIANO"**

Les membres de la Société Civile Immobilière "Te faaroo Cheresitiano" d'Afaahiti sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 21 décembre 1958 à 13 heures à la maison de la paroisse de la Société.

Le Président : Arirei LANGLOIS.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT**Arrêtés**

portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

Arrêté n° 1014 d.

créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et :

Arrêté n° 1015 d.

du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 10 fr.

Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

Tarif

des impôts directs et taxes assimilées, nomenclature douanière et tarif des droits de douane et autres perçues par le service des douanes et taxes diverses.

Prix : 50 francs

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.

Table alphabétique et analytique

des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur dans le Territoire.

(en 2 volumes non reliés)

1.300 fr.